



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2019
Français
Original : anglais

Violences sexuelles liées aux conflits

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2018, est soumis en application de la résolution [2106 \(2013\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, tous les ans, des rapports sur la mise en œuvre de ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1960 \(2010\)](#), et de lui recommander des mesures stratégiques.

2. L'année 2019 marque le dixième anniversaire de la création du mandat et du Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Au cours de la dernière décennie, la manière d'appréhender le fléau que sont les violences sexuelles liées aux conflits et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales, les mesures à adopter pour prévenir de tels crimes et la prise en charge multidimensionnelle dont ont besoin les rescapés. Si l'Organisation des Nations Unies s'attaque de plus en plus au problème de la violence sexuelle en temps de conflit sous un angle opérationnel ou technique, en renforçant les institutions de sécurité et de justice, il n'en demeure pas moins essentiel de lutter contre les inégalités de genre et de reconnaître qu'elles constituent une cause profonde et un facteur de la violence sexuelle, en temps de guerre comme en temps de paix.

3. Les inégalités de genre et la discrimination structurelles sont essentielles pour expliquer les effets différents que les conflits ont sur les femmes, les hommes, les garçons et les filles. Pour prévenir la violence sexuelle, il convient de promouvoir une réelle égalité des genres avant, pendant et après les conflits, notamment en assurant la participation pleine et effective des femmes à la vie politique, économique et sociale et la mise en place d'institutions de justice et de sécurité accessibles et adaptées. Le mandat du Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) s'inscrit résolument dans le cadre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, qui découlent elles-mêmes de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité. Il n'est donc pas anodin qu'en 2018, ma Représentante spéciale ait signé un cadre de coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce cadre affirme les liens existant entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les mesures prises pour faire face aux violences sexuelles liées aux conflits et la réflexion plus générale sur les femmes et la paix et la sécurité et l'égalité des genres.



4. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité qui accompagne souvent l'effondrement de l'État, les répercussions transfrontières comme les déplacements de populations ou la traite des personnes ou les violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit.

5. De nombreux pays sont exposés à la menace de violences sexuelles liées aux conflits en sont le théâtre ou en subissent les retombées, mais le présent rapport ne porte que sur les 19 pays pour lesquels on dispose d'informations fiables et vérifiables. Il convient de le lire en tenant compte de mes rapports précédents, l'ensemble des informations qu'ils contiennent indiquant les raisons qui ont présidé à l'inscription des 50 parties sur la liste (voir annexe). Ces parties sont en majorité des acteurs non étatiques, parmi lesquels six ont été désignés comme groupes terroristes en application des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda. Les armées et les forces de police nationales qui sont inscrites sur la liste sont tenues de coopérer avec ma Représentante spéciale en vue de définir avec elle des engagements et des plans d'action concrets visant à mettre un terme aux violations selon un calendrier précis, ce que plusieurs d'entre elles ont fait depuis 2010. L'arrêt des violations et la tenue effective des engagements sont les principaux critères pris en compte lorsqu'il s'agit de radier des parties de la liste. Il sera interdit aux États inscrits sur la liste pour des violations graves de participer aux opérations de paix des Nations Unies. Les groupes armés non étatiques sont également tenus de prendre des engagements précis et de mettre en place des plans d'action visant à prévenir la violence sexuelle.

6. Le présent rapport est fondé sur des informations vérifiées par l'Organisation des Nations Unies, principalement dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits établis en application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité. À cet égard, la présence, sur le terrain, de conseillers pour la protection des femmes, qui sont chargés de mettre en place ces arrangements, a contribué à améliorer sensiblement la disponibilité et la qualité des informations. Au moment de la rédaction du présent rapport, 21 conseillers sont déployés dans sept opérations de paix des Nations Unies. Toutes les missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils ont mis en place les arrangements de suivi et intégré dans leur structure de protection au sens large des indicateurs relatifs aux violences sexuelles établis à des fins d'alerte rapide. Deux missions politiques spéciales ont également mis en place ces arrangements.

7. Il est indispensable de renforcer les capacités des institutions nationales pour contraindre les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes et empêcher, grâce à la prévention et à la dissuasion, que de tels crimes ne soient perpétrés à l'avenir. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009), l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit continue d'aider les autorités

nationales à renforcer l'état de droit afin d'établir la responsabilité pénale des auteurs de violences sexuelles liées au conflit.

8. Afin de suivre l'action politique de haut niveau menée par la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Équipe d'experts s'est rendue en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Iraq, au Libéria, au Mali, au Myanmar, au Nigéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud. En 2018, l'Équipe d'experts a contribué à la lutte contre l'impunité et à l'appui apporté aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, en concertation avec les entités des Nations Unies ou en complément de l'action qu'elles mènent, notamment dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. Par exemple, en République démocratique du Congo, la Haute Cour militaire a confirmé la condamnation à perpétuité de Frédéric Batumike, député provincial et chef de milice qui avait été reconnu coupable de crimes contre l'humanité pour avoir violé 39 enfants à Kavumu entre 2013 et 2016, et le procès de Ntabo Ntaberi Sheka, accusé d'avoir participé à des viols multiples commis contre 387 personnes en 2010 à Walikale, s'est ouvert à Goma. En République centrafricaine, l'unité de police et de gendarmerie spécialisée mise en place pour enquêter sur les violences sexuelles et fondées sur le genre a ouvert une enquête sur l'affaire des viols multiples perpétrés près de Bossangoa, en février 2018. En Guinée, l'Équipe d'experts fait partie du Comité de pilotage créé par le Gouvernement pour organiser les procès relatifs aux événements du 28 septembre 2009, au cours desquels au moins 109 femmes et filles ont été victimes de violences sexuelles, et qui ont abouti à l'inculpation de 15 personnalités de haut rang. Cependant, malgré certains progrès, l'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits demeure la norme.

9. Composé de 13 entités des Nations Unies et présidé par ma Représentante spéciale, le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit a vocation à renforcer les activités de prévention et de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits dans le cadre d'une démarche coordonnée et globale. Dans le cadre de cette initiative, l'ONU soutient actuellement 10 projets axés sur les rescapés au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Iraq, en Jordanie, au Liban, au Mali, au Myanmar, en République centrafricaine et au Soudan du Sud. En 2018, le fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de la Campagne a permis de financer deux projets : un projet d'aide aux rescapés en Bosnie-Herzégovine et un autre consistant à faciliter le déploiement de deux spécialistes au Mali pour élaborer une stratégie globale relative à la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits. Le réseau a également soutenu deux projets en Iraq, l'un axé sur la fourniture d'une aide juridictionnelle aux rescapés et l'autre sur la coordination de l'assistance fournie aux enfants, notamment à ceux nés d'un viol. Il a en outre financé des projets en Jordanie et au Liban, dont les principaux bénéficiaires ont été des réfugiés syriens et qui visaient à renforcer la prévention des violences sexuelles liées aux conflits en améliorant l'accès à la justice et la collaboration avec les dirigeants locaux. Tout au long de l'année 2018, le réseau a continué de financer le Système de gestion de l'information sur la violence de genre, fruit d'une initiative interinstitutions permettant aux acteurs humanitaires de collecter, d'archiver, d'analyser et d'échanger des données en toute sécurité, qui constitue également une source importante d'information pour mes rapports.

10. Conscient qu'il convient de distinguer les violences sexuelles liées aux conflits des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui continuent d'être commis dans les environnements complexes dans lesquels l'ONU mène ses activités, je réaffirme que je suis déterminé à améliorer la façon dont l'Organisation s'emploie à empêcher que le personnel des Nations Unies ne se livre à de tels comportements, et les mesures

qu'elle prend pour y répondre. Dans mon rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/73/744), j'ai fourni des informations sur les mesures prises, à l'échelle du système, pour lutter plus efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et notamment sur les progrès réalisés dans l'application de la politique de tolérance zéro et sur la stratégie fondée sur une nouvelle approche que je propose.

II. La violence sexuelle comme tactique de guerre et tactique terroriste : caractéristiques, tendances et préoccupations nouvelles

11. Il reste difficile d'évaluer avec précision la prévalence des violences sexuelles liées aux conflits en raison de plusieurs facteurs, parmi lesquels la sous-déclaration des violences, due à l'intimidation et à la stigmatisation que subissent les rescapés, ainsi que les restrictions entravant l'accès du personnel des Nations Unies. La présente analyse se limite nécessairement aux cas constatés par l'ONU et ne peut rendre compte des nombreux faits non signalés qui se produisent dans le monde. Malheureusement, la plupart des personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits ne peuvent pas signaler les faits dont elles ont été victimes en raison d'obstacles sociaux et structurels de taille qui empêchent leurs affaires d'être prises en compte, et encore moins traitées. Malgré ces difficultés, la question exige une attention urgente de notre part.

12. Au cours de la période considérée, les acteurs non étatiques tels que les groupes armés, les milices locales et les éléments criminels, qui représentent 37 des parties énumérées dans l'annexe au présent rapport, ont été responsables de la majorité des faits de violence sexuelle. Les acteurs étatiques ont également été impliqués dans tous les pays examinés, les forces armées, la police ou d'autres entités chargées de la sécurité nationale étant inscrites sur la liste dans le cas des pays suivants : Myanmar, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et République arabe syrienne.

13. L'analyse des tendances concernant les faits survenus en 2018 confirme que la violence sexuelle continue de s'inscrire dans une stratégie du conflit plus large qui touche tout particulièrement les femmes et les filles. La violence sexuelle a été utilisée pour déplacer des populations, faire fuir des groupes soi-disant « indésirables » et accaparer des terres contestées et d'autres ressources. Par exemple, au Soudan du Sud, des milices alliées ont violé des femmes et des filles dans le cadre d'une campagne visant à chasser des opposants du sud de l'État de l'Unité. La violence sexuelle a également été utilisée comme moyen de répression, de terreur et de contrôle. En République démocratique du Congo, dans la province du Tanganyika, des milices combattantes twa et luba ont chacune violé des femmes, des filles et des garçons de l'autre ethnie. Au Burundi et en République arabe syrienne, des acteurs armés ont violé en réunion et humilié sexuellement des détenus considérés comme des opposants politiques. La violence sexuelle a également été utilisée comme tactique terroriste, notamment au Nigéria, où des femmes et des filles ont été la cible d'enlèvements et d'atteintes sexuelles commis par des groupes extrémistes, ces actes s'inscrivant dans le cadre de calculs financiers ou dans une logique d'autoperpétuation.

14. Les faits constatés en 2018 confirment le lien entre violence sexuelle, traite des personnes et terrorisme. La radicalisation et l'extrémisme violent ont contribué à renforcer des normes de genre discriminatoires, qui limitent le rôle des femmes et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux, comme c'est le cas dans le nord-est du Nigeria et au Mali. La violence sexuelle a servi les objectifs stratégiques du

terrorisme, notamment le déplacement de populations, l'obtention d'informations dans le cadre d'interrogatoires, la promotion d'idéologies extrémistes et la déstabilisation des structures sociales par la terreur infligée aux femmes et aux filles. Les groupes terroristes ont également souvent eu recours à la violence sexuelle à des fins de recrutement, et peuvent tabler sur l'aspiration à la domination masculine et à un certain statut de jeunes hommes en leur promettant mariage et esclaves sexuelles. La violence sexuelle peut jouer un rôle vital dans l'économie politique du terrorisme, les marchés aux esclaves – en ligne ou non – et la traite des personnes permettant aux groupes terroristes de tirer des revenus des enlèvements continuels de femmes et de filles.

15. Les violences sexuelles liées aux conflits, de même que les meurtres, les pillages et l'exploitation illicite des ressources naturelles, sont demeurés des causes et des conséquences des déplacements forcés. Un grand nombre des 68 millions de personnes déplacées de force dans le monde à l'heure actuelle se trouvent dans les 19 pays examinés. Beaucoup d'entre elles ont fui leurs foyers en raison d'atrocités liées à des conflits, notamment des violences sexuelles. Les femmes et les filles, en particulier, ont subi des violences sexuelles au cours de leurs déplacements, alors qu'elles tentaient de franchir des points de contrôle et des frontières sans papiers, sans argent ni statut juridique. D'autres sont exposées à ces dangers à leur arrivée dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Ces vulnérabilités peuvent entraîner d'autres faits d'exploitation sexuelle, de traite, de viol et de prostitution forcée. Des réfugiés et des personnes déplacées auraient été victimes de violences sexuelles commises par des agents représentant l'autorité étatique, des membres de groupes armés, des passeurs, des trafiquants et d'autres personnes qui contrôlent les ressources et les services dans des contextes humanitaires. Dans de telles situations, des parents désespérés ont parfois forcé leurs jeunes filles à contracter des mariages précoces pour réduire le risque qu'elles soient exploitées par des étrangers ou pour accéder à des ressources pour le reste de la famille. La violence fondée sur le genre profondément enracinée, telle que la violence au sein du couple, persiste et peut même s'aggraver en situation de déplacement et de réinstallation, les principales victimes étant les femmes et les filles.

16. La violence sexuelle demeure une constante des violences politiques ou électorales. Elle a longtemps été utilisée pour intimider et punir les opposants politiques, les membres de leur famille et les défenseuses des droits de la personne, comme on a pu le constater année après année dans le cadre des processus politiques conflictuels en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Kenya. Plus récemment, au Burundi, des informations troublantes ont fait état de viols et de viols collectifs commis sur des femmes et des filles en raison de leur affiliation politique. Le recours à la violence sexuelle comme moyen d'intimidation politique a des répercussions négatives sur la participation civique, en particulier chez les femmes.

17. Étant donné que les victimes ne constituent pas un groupe homogène et que leurs expériences des conflits et leurs besoins particuliers dans les situations d'après-conflit sont divers, il convient de continuer à apporter des réponses au cas par cas et axées sur les besoins des rescapés. En République centrafricaine et en Somalie, des femmes et d'autres membres de leur famille ont été pris pour cible en raison des affiliations réelles ou supposées de leur mari ou de leur fils. De même que les filles en âge de procréer, les femmes ont été visées de manière stratégique, le but étant de contrôler leurs capacités procréatives compte tenu du rôle que jouent ces dernières dans la perpétuation et la survie de la communauté. Lorsque des parties à un conflit armé cherchent à humilier ou à détruire une communauté donnée, les femmes et leurs capacités procréatrices doivent, du point de vue des auteurs de violences, être soit éliminées, soit contrôlées. Les femmes chefs de famille ou celles qui migrent avec des enfants sont particulièrement exposées aux violences sexuelles commises par des

représentants des autorités, des membres de groupes armés, des passeurs ou des trafiquants, comme on a pu le constater en Iraq, en Libye, au Myanmar, au Nigéria, en Somalie et au Soudan du Sud.

18. Les violences sexuelles perpétrées contre de très jeunes filles et garçons, notamment en Afghanistan, au Burundi, au Myanmar, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (Darfour), au Soudan du Sud, à Sri Lanka et au Yémen, font apparaître une tendance préoccupante. Filles et garçons peuvent être visés pour terroriser leurs communautés, à cause des affiliations supposées de leurs parents ou en raison de l'utilité ou de la valeur marchande qu'on leur attribue. Ces vulnérabilités s'accroissent dans le cas d'enfants migrants non accompagnés ou de ceux qui sont déplacés avec leur famille.

19. Comme les années précédentes, il a été confirmé que des hommes et des garçons ont également été victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Ils ont notamment été contraints de se dénuder et ont subi des viols, des viols collectifs et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants. Des violations commises sur des hommes ont été signalées au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud, à Sri Lanka et en République arabe syrienne, principalement dans des villages et des centres de détention. Les hommes et les garçons se heurtent également à des obstacles pour ce qui est de dénoncer les faits dont ils ont été victimes, qui peuvent être perçus comme une émasculature et entraîner une stigmatisation, et subissent en outre des conséquences physiques et psychologiques particulières. Dans bien des cas, le viol masculin ne fait pas l'objet de dispositions légales. Au lieu de cela, la criminalisation des relations consensuelles entre adultes de même sexe peut entraver le dépôt de plaintes, les victimes craignant d'être elles-mêmes l'objet de poursuites. Ces lois ont également des conséquences négatives pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes victimes de violences sexuelles liées aux conflits, qui risquent d'être punis lorsqu'ils signalent des faits.

20. Les violences sexuelles ont de multiples conséquences pour les victimes et leurs familles, notamment les grossesses non désirées qui peuvent en résulter. Les mères d'enfants nés de viols commis en temps de guerre doivent endurer l'ostracisme de leur propre communauté. En plus des difficultés économiques qu'elles rencontrent, elles sont souvent stigmatisées par des membres de leur famille et de leur communauté qui les considèrent comme « affiliées à l'ennemi ». Les rescapées et leurs enfants font souvent face à des niveaux élevés de stigmatisation, et ces enfants sont exposés à des risques de maltraitance, d'abandon et de marginalisation. Les enfants nés de viols en temps de guerre constituent un autre groupe vulnérable et sont souvent considérés par les communautés comme issus du « sang impur » des ennemis politiques, ethniques ou religieux. Ces enfants sont stigmatisés dès la naissance et peuvent subir des répercussions négatives tout au long de leur vie. Ils peuvent être privés d'accès aux ressources communautaires, à la protection de la famille, à l'éducation et à des activités génératrices de revenus. Ils sont souvent des cibles de recrutement de choix pour les groupes armés et les organisations terroristes. Outre la stigmatisation et l'exclusion sociale, ils peuvent aussi faire face à des difficultés administratives récurrentes en ce qui concerne des procédures pourtant essentielles telles que l'enregistrement de leur naissance, leur nom légal ou leurs droits inhérents à la citoyenneté.

21. Les rescapés ont souvent besoin de soins de santé immédiats et vitaux, notamment de services complets de gestion clinique des viols afin de prendre en charge les blessures, d'administrer les médicaments visant à prévenir les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, et de prévenir les grossesses non désirées. Ils peuvent également avoir besoin d'un accompagnement psychosocial vital pour se

remettre des répercussions psychologiques et sociales de la violence. Cependant, si des services limités de soins médicaux et psychosociaux sont proposés aux victimes de viols dans certains centres urbains, ces services sont généralement moins disponibles dans les zones rurales, et les rescapés n'ont qu'un accès extrêmement restreint à une prise en charge médicale et psychosociale en cas de grave crise humanitaire. En période de conflit armé, les rescapés cherchent rarement à obtenir des soins en raison des menaces qui pèsent sur leur vie, de la stigmatisation, des pressions de la communauté, du manque de disponibilité des services ou de l'ignorance de l'existence même de ces services. La stigmatisation et la discrimination liées au VIH ont souvent de profondes répercussions sur la prévention de l'infection, ainsi que sur les soins et l'appui aux malades.

22. Bien que la communauté internationale s'intéresse de façon accrue aux crimes de violence sexuelle dans le but de mettre un terme à l'impunité, il reste difficile de faire appliquer le principe de responsabilité. L'accès des victimes à la justice est souvent entravé par des obstacles, tant individuels que structurels, qui les empêchent de porter plainte. Dans la plupart des pays, les victimes hésitent à raconter ce qu'elles ont vécu de crainte d'être stigmatisées, de faire l'objet de représailles et d'être rejetées par leur famille et leur communauté, et par manque de confiance dans les solutions disponibles, qu'elles soient judiciaires ou non. Dans les situations de conflit et d'après-conflit, la stigmatisation peut signifier la perte de la protection de la communauté, alors que les représailles sont le fait d'acteurs armés ou que l'insécurité générale compromet encore un état de droit déjà fragilisé. L'insuffisance des moyens pour enquêter sur les violences sexuelles liées aux conflits, à laquelle s'ajoutent les préjugés sexistes à l'égard des femmes et des filles, souvent profondément enracinés, peuvent également nuire à l'efficacité et à l'humanité des autorités chargées des enquêtes et des autorités judiciaires.

23. En 2018, les progrès accomplis en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de violences sexuelles liées aux conflits ont été mitigés. On notera que deux condamnations importantes ont été confirmées en appel au cours de la période considérée : en République démocratique du Congo, le verdict dans l'affaire des viols commis sur des enfants à Kavumu a été confirmé ; au Guatemala, les condamnations historiques obtenues pour les faits survenus à Sepur Zarco, où des femmes kekchi avaient été contraintes à l'esclavage sexuel et domestique pendant le conflit armé interne, ont été confirmées par la Cour d'appel, sans possibilité de recours. Toutefois, dans ce pays, ces progrès pourraient être compromis par le projet de loi n° 5377 visant à réformer la loi sur la réconciliation nationale, laquelle exclut explicitement des cas d'amnistie les crimes graves, y compris les violences sexuelles. Si cette réforme était approuvée, les militaires reconnus coupables et condamnés seraient libérés, ce qui porterait gravement atteinte aux droits des victimes et aux progrès réalisés par le Guatemala dans le traitement d'autres affaires de violence sexuelle.

24. En Guinée, 10 ans après les crimes commis dans l'enceinte du stade national de Conakry en 2009, dont au moins 109 impliquaient des violences sexuelles, le Gouvernement guinéen a annoncé que les procès de 15 hauts responsables militaires, parmi lesquels l'ancien Président Moussa Dadis Camara, étaient en préparation. Au cours des 10 dernières années, l'ONU a œuvré pour que les responsabilités soient établies s'agissant de ces crimes, notamment en créant une Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée en signant le Communiqué conjoint du Gouvernement de la République de Guinée et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles liées aux conflits et grâce à l'appui technique que l'Équipe d'experts fournit en permanence aux autorités guinéennes. Toutefois, le fait que les procès n'aient pas encore commencé est extrêmement préoccupant.

25. Compte tenu de l'utilisation stratégique et systématique de la violence sexuelle par les organisations terroristes, il est très préoccupant de constater qu'aucun membre de ces groupes n'a été condamné pour des crimes de violence sexuelle. En Iraq, bien que des milliers de membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant aient été placés en détention et poursuivis pour terrorisme, aucune de ces affaires n'a entraîné de condamnation pour des infractions sexuelles. Au Nigéria, les procès se déroulent principalement dans le cadre de la loi modifiée de 2013 sur la prévention du terrorisme, cependant les procès ne tiennent pas compte des crimes de violence sexuelle. De même, au Mali, les poursuites visant les groupes terroristes n'incluent pas de chefs d'accusations de violence sexuelle. Le risque est que ces crimes odieux soient complètement effacés de l'histoire.

26. En République centrafricaine, des efforts ont été déployés pour rendre la Cour pénale spéciale opérationnelle. Cependant, le système judiciaire rencontre des problèmes majeurs en ce qui concerne sa capacité à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits. L'efficacité d'initiatives telles que la création d'une unité mixte d'intervention rapide chargée de prévenir les violences sexuelles commises sur des femmes et des enfants (l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, voir également par. 37 à 39), ainsi que d'autres mesures prises par le Gouvernement, dépendra du renforcement de l'ensemble de l'appareil judiciaire.

27. La Cour pénale internationale demeure l'instance compétente s'agissant de l'établissement des responsabilités concernant les crimes de violence sexuelle liée aux conflits dans les États qui ont ratifié le Statut de Rome ou pour les situations renvoyées par le Conseil de sécurité. Les affaires *Ongwen* et *Ntaganda*, qui sont en instance de jugement, comportent des chefs d'accusation de violence sexuelle. Les mécanismes non judiciaires d'établissement des responsabilités mis en place par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, notamment pour l'Iraq, le Myanmar, la République arabe syrienne et le Soudan du Sud, et pour le Kasaï, ont également pour mission spécifique de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits.

28. Dans cette entreprise d'établissement des responsabilités, les besoins des rescapés doivent être la principale préoccupation. À cet égard, il convient de permettre aux victimes d'accéder à la justice et de leur offrir soutien et protection avant, pendant et après le procès ; de mettre en place des mesures visant à faciliter leur participation à l'établissement de la vérité et de leur donner accès à des réparations porteuses de transformations. Mis à part la promulgation de lois visant à protéger les victimes et les témoins dans certains contextes ou la création d'unités spéciales telles que l'Unité de protection des victimes et témoins de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, les informations indiquent qu'il n'y a eu que peu de progrès systémiques ou durables à cet égard.

29. Les progrès concernant les réparations ont été mitigés. En Colombie, les efforts entrepris pour octroyer des réparations aux rescapés de violences sexuelles liées aux conflits ont donné quelques bons résultats. Toutefois, bien que l'octroi de réparations soit une obligation imposée aux États par le droit international, il reste une exception, au lieu d'être la norme, dans le cas des victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Comme indiqué dans la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits (2014), les organismes des Nations Unies doivent intégrer les réparations dès la conception des mécanismes de justice transitionnelle et de responsabilisation. Pour rendre justice aux rescapés, les États Membres devraient également réfléchir à la manière dont ils pourraient soutenir des initiatives de réparations à l'échelle mondiale et envisager des moyens novateurs de financer ces dispositifs, notamment en s'associant au secteur privé.

30. D'importants progrès ont été accomplis dans l'application des sanctions du Conseil de sécurité. Des critères de désignation distincts relatifs aux violences sexuelles ont été intégrés aux régimes de sanctions visant la Libye, la République centrafricaine, la Somalie et le Soudan du Sud. En particulier, trois personnes ont été inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre la Libye pour des faits de traite des personnes, ce qui présente un intérêt direct pour l'application de la résolution [2331 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle est établi le lien entre la violence sexuelle en temps de conflit, la traite des personnes et l'extrémisme violent. Dans le cas du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, sept des huit personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions en 2018 ont été désignées pour des violences sexuelles, entre autres crimes. Compte tenu de l'attention accordée à la violence sexuelle par le Comité, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition pro-Machar a pris de nouvelles mesures afin de mettre en œuvre le communiqué unilatéral publié par son dirigeant en 2014. Dans le même temps, les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont achevé l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir la violence sexuelle. Ces mesures démontrent que l'utilisation stratégique des sanctions peut être un outil important pour faire en sorte que les parties au conflit respectent leurs obligations.

III. Les violences sexuelles en situation de conflit

Afghanistan

31. En Afghanistan, les cas de violences sexuelles liées aux conflits ne sont pas suffisamment dénoncés, notamment en raison de l'instabilité chronique, de l'inégalité entre les sexes, des déplacements de populations, de l'insuffisance des services, des difficultés d'accès et des pratiques discriminatoires. En 2018, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a consigné 37 cas de violences sexuelles à l'égard de femmes et de filles. Il a été établi que des parties au conflit, dont des Taliban et des membres d'un groupe armé illégal non identifié, se sont rendus responsables de cinq viols et d'un mariage forcé. Dans cinq des six cas, les personnes accusées ont été poursuivies et condamnées grâce aux mesures concrètes prises par les autorités. La MANUA a également obtenu la confirmation de violences sexuelles commises sur des garçons par des membres de la Police nationale afghane. Dans l'un de ces cas, il s'agissait de la pratique du *bacha bazi*, qui veut que de jeunes garçons soient « gardés » par des hommes généralement puissants et d'âge mur. Si le *bacha bazi* constitue une infraction pénale, sa pratique donne rarement lieu à des poursuites et demeure répandue.

32. Entré en vigueur en février 2018, le Code pénal révisé érige les formes de violence sexuelle liée aux conflits en crimes de guerre et en crimes contre l'humanité et les considère comme des actes constitutifs de génocide. En août, la MANUA a organisé une concertation avec le Gouvernement, l'armée et la police afghanes, les forces militaires internationales et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme en vue d'établir des stratégies de lutte contre l'impunité en matière de violence sexuelle. À la suite de la parution du rapport de la MANUA intitulé « Injustice and Impunity: Mediation of Criminal Offences of Violence against Women » (Injustice et impunité : la médiation pénale des infractions de violence à l'égard des femmes), le Ministère des affaires féminines a créé un comité technique chargé d'examiner la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir [A/73/624-S/2018/1092](#)) et d'y harmoniser la définition du terme de « viol » avec celle du Code pénal de 2018.

33. Malheureusement, en 2018, la police nationale ne s'est guère montrée capable de lutter contre les infractions sexuelles, notamment en raison du nombre limité de

policieuses (1,8 % des effectifs de la police à l'heure actuelle). Le retard pris dans la finalisation et la mise en service du mécanisme de plainte pour harcèlement sexuel à l'intention des policières contribue également à la sous-dénonciation des cas de violences sexuelles. Au cours de la période considérée, la MANUA a organisé plusieurs réunions avec les services gouvernementaux compétents pour plaider en faveur de la finalisation du mécanisme.

Recommandation

34. Je salue les efforts déployés par les autorités pour traduire les auteurs d'actes de violence sexuelle en justice et demande instamment que cette action soit intensifiée. Par ailleurs, je me félicite des dispositions prises en vue de la révision de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. J'exhorte le Gouvernement à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de protéger les victimes contre toutes les formes de violence sexuelle et de s'assurer que les auteurs de tels actes en rendent compte. J'encourage les autorités à promouvoir la participation active et égalitaire des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays et à mettre un terme à la stigmatisation des victimes, en assurant la promotion de l'égalité et en adoptant des lois et des politiques qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes. J'invite en outre le Gouvernement à veiller à ce que toutes les dénonciations relatives à la pratique du *bacha bazi*, y compris celles impliquant la Police nationale afghane ou l'armée, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.

République centrafricaine

35. En 2018 les groupes armés ont systématiquement et en toute impunité utilisé la violence sexuelle comme tactique de guerre en République centrafricaine, et le sud-est du pays a été le théâtre de violences récurrentes entre les anti-balaka et l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC). Les attaques systématiques contre les civils ont entraîné des déplacements massifs de populations. Dans cette région, qui tire la majeure partie de ses revenus de l'agriculture, 75 % de la population a perdu ses moyens de subsistance du fait des déplacements. La plupart des femmes et des filles ayant été violées par des parties au conflit ont été interceptées alors qu'elles se rendaient dans des exploitations agricoles ou qu'elles s'enfuyaient en quête d'un lieu sûr.

36. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a confirmé 179 cas de violences sexuelles liées aux conflits, soit 259 victimes (dont 144 femmes, 78 filles, un homme, un garçon et 35 femmes ou filles dont l'âge n'était pas connu), correspondant à 239 viols ou tentatives de viol, 14 mariages forcés, 1 cas d'esclavage sexuel et 5 cas relatifs à d'autres formes de violence sexuelle. Au total, 101 personnes ont été victimes de groupes de l'ex-Séléka, 62 de Peuls peut-être affiliés à l'ex-Séléka, 45 d'anti-balaka, 2 de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), 5 du groupe Retour, réclamation et réhabilitation, d'Abbas Sidiki (3R), 7 de bandes armées basées à Bangui, 2 du groupe Révolution et justice (RJ), 27 d'auteurs non identifiés, 5 d'autres types de criminels et 3 des Forces armées centrafricaines. Environ 70 % de ces crimes ont été commis en réunion. La MINUSCA a pu établir que 10 filles âgées de 11 à 17 ans avaient été enlevées pour servir d'épouses à des membres de groupes armés, notamment des anti-balaka (5), de factions de l'ex-Séléka (3) et de la LRA (2). Dans son rapport pour 2018 (S/2018/1119), le Groupe d'experts a relevé une sous-dénonciation des cas de violences sexuelles liées aux conflits, le phénomène s'expliquant essentiellement par la crainte des victimes de subir des représailles. Il a également constaté qu'une grande partie des actes de violence dont il était fait état avaient été recensés dans les régions rurales, où les victimes avaient souvent été assaillies par plusieurs agresseurs armés.

37. En 2018, des centaines de personnes ont signalé des violences sexuelles à l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (voir également le paragraphe 26). Cette dernière a ainsi recensé 33 victimes de violences sexuelles liées aux conflits, dont 27 femmes, 4 filles et 2 hommes. Par ailleurs, en novembre 2018, avec l'appui de la police des Nations Unies et des Forces de sécurité intérieure basées à Bossangoa, l'Unité a mené sa première enquête hors de Bangui concernant une allégation relative à un viol collectif, qui aurait été commis par des groupes de Peuls armés dans la sous-préfecture de Nana Bakassa. Si l'Unité est passablement parvenue à renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale, le Gouvernement n'a pas pu garantir sa pérennité par l'allocation des crédits budgétaires nécessaires. En outre, le Groupe d'experts a constaté que, sur les 320 affaires de violence sexuelle que l'Unité a transmises au Tribunal pénal de Bangui, seules quelques-unes avaient donné lieu à un procès.

38. La MINUSCA et l'équipe de pays des Nations Unies ont collaboré étroitement avec le Procureur spécial et les juges d'instruction de la Cour pénale spéciale en vue d'élaborer une stratégie d'enquête et de poursuites relative aux affaires de violence sexuelle et de promouvoir la prise en charge de ces dernières à titre prioritaire. Le Groupe de la protection des victimes et des témoins de la Cour pénale spéciale, dont la mise en place est en cours, joue un rôle essentiel au regard de ces affaires. La MINUSCA a également fourni un appui technique à la création d'une base de données numérique, qui jouera un rôle déterminant dans le suivi des affaires, depuis leur enregistrement par l'Unité jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. L'appui que l'Organisation des Nations Unies a fourni aux partenaires nationaux a contribué à établir 83 comités locaux de protection, qui ont fédéré 220 membres, et 109 réseaux de protection. Plusieurs femmes ont reçu une formation sur les notions liées à la gestion des cas individuels, de manière à s'assurer que les victimes de violences sexuelles et fondée sur le genre bénéficient d'une assistance psychosociale et à mieux les orienter vers les prestataires de services compétents. La participation des acteurs locaux a permis à 80 % des victimes de violences sexuelles qui se sont manifestées auprès de l'ONU ou de ses partenaires de bénéficier de soins cliniques et d'une assistance psychosociale.

Recommandation

39. J'exhorte le Gouvernement à veiller à ce que tous les cas de violences sexuelles liées aux conflits fassent l'objet de poursuites conformément aux normes internationales applicables, à finaliser la nomination du personnel de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants et à étudier les moyens d'assurer la pérennité de cette dernière. J'exhorte également le Procureur spécial et les juges d'instruction de la Cour pénale spéciale à envisager d'accorder la priorité au traitement des actes de violence sexuelle.

Colombie

40. Après plus de cinq décennies de conflit, le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ont signé, en 2016, l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (S/2017/272, annexe II). Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport (S/2018/250), l'accord contient 100 dispositions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes, dont certaines concernent spécifiquement les violences sexuelles liées aux conflits, bien qu'elles soient peu appliquées. Il ressort des études réalisées que seulement 4 % des dispositions relatives à l'égalité des sexes avaient été mises en œuvre à la mi-2018. Ces dernières n'ont pu être suffisamment appliquées dans les anciennes zones de conflits, où l'insécurité s'est aggravée. Dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité, en décembre 2018, sur la Mission

de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2018/1159), j'ai fait part de ma vive préoccupation concernant la poursuite des attaques perpétrées contre des figures de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme colombiens dans certaines de ces zones. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que, sur un total de 454 cas signalés, 163 meurtres de figures de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels de nombreuses femmes, avaient été confirmés à la fin de 2018. Il faut redoubler d'efforts pour renforcer les garanties de sécurité offertes aux défenseuses des droits de la personne et aux figures du mouvement LGBT, accroître le nombre de mécanismes de réinsertion fondés sur le genre et garantir la participation des femmes à la réforme rurale intégrale, ainsi que leur participation à la définition des modalités d'application de l'Accord.

41. Malgré un recul général de la violence associée au conflit armé, y compris des actes de violence sexuelle, il est préoccupant de constater que la violence persiste dans certaines régions. En 2018, le Groupe national d'aide aux victimes a recensé 97 916 victimes du conflit armé, dont 254 victimes de violences sexuelles : 232 femmes, dont 18 filles (âgées de 0 à 17 ans) ; 214 femmes, dont 209 âgées de 18 à 60 ans et 5 âgées de 61 à 100 ans ; 14 hommes ; 3 personnes LGBT ; 5 personnes pour lesquelles on ne dispose d'aucune précision. En outre, il a été établi que deux cas de violences sexuelles contre des filles, dont une autochtone, ont été commis par un groupe de dissidents des FARC-EP et par un groupe démobilisé.

42. L'accès à la justice et aux soins de santé pour les victimes de violences sexuelles reste problématique, en particulier pour les femmes et la population LGBT et dans les régions rurales où vivent de nombreuses communautés autochtones et minorités ethniques. Il convient de noter que le Bureau du Médiateur a porté assistance à 176 victimes de violences sexuelles liée aux conflits. Avec l'appui de l'ONU, le Ministère de l'Intérieur a approuvé une politique à l'intention des personnes LGBTI, prévoyant la mise en place de services destinés aux victimes du conflit armé et d'un protocole humanitaire régissant l'accès des victimes transgenres aux soins de santé.

43. Fait important et constructif, l'accord de paix a donné lieu à la création du Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition. L'Organisation des Nations Unies a appuyé la sélection, en tenant compte des questions de genre, des membres du Système intégré ainsi que des membres de la Commission chargée d'établir la vérité et de garantir la coexistence et la non-répétition du conflit et des membres du groupe spécialisé sur les questions de genre de la Commission de la juridiction spéciale pour la paix. Chargée de s'assurer de la prise en compte de la démarche fondée sur le genre dans la mise en œuvre de l'accord de paix, l'Instance spéciale des femmes continue de communiquer avec les institutions publiques et les réseaux de femmes.

Recommandation

44. J'exhorte le Gouvernement colombien à accélérer la mise en œuvre intégrale de tous les plans d'action visant à lutter contre la violence dans les anciennes zones de conflit, en particulier ceux ayant trait à l'assistance aux victimes de violences sexuelles, et à garantir l'accès à des mesures de réparation. Je le prie instamment de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites relatives aux affaires de violence sexuelle liée aux conflits et d'affecter des ressources suffisantes en vue d'améliorer les capacités institutionnelles. Je l'exhorte enfin à mettre en œuvre des mesures de protection pour les victimes de violences sexuelles.

République démocratique du Congo

45. En 2018, l'intensification des activités des acteurs armés non étatiques et aussi des opérations militaires qui s'ensuivaient ont contribué à une augmentation des cas

avérés de violence sexuelle liée aux conflits. Les groupes armés non étatiques, qui recourent à la violence sexuelle pour s'assurer la maîtrise des activités économiques qu'ils mènent dans l'illégalité, notamment l'exploitation des ressources naturelles, se sont rendus responsables de la plupart des cas de violence de ce type.

46. En 2018, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a recensé 1 049 cas de violences sexuelles liées aux conflits, commis contre 605 femmes, 436 filles, 4 hommes et 4 garçons. La plupart des cas (741) ont été imputés à des groupes armés, tandis que 308 ont été imputés aux Forces armées de la République démocratique du Congo et la Police nationale congolaise. Dans la plupart des cas, les femmes et les filles ont été prises pour cibles alors qu'elles se rendaient à pied à l'école ou qu'elles allaient chercher du bois de feu ou de l'eau. Un quart des actes de violence imputés à la Police congolaise ont été commis alors que les victimes se trouvaient en détention provisoire.

47. La majorité des actes de violence avérés commis par des groupes armés, à savoir des viols, des viols collectifs et des pratiques d'esclavage sexuel, ont eu lieu dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu. Depuis le mois de février, les membres du groupe armé Maï-Maï Raia Mutomboki ont commis des viols collectifs dans les territoires de Shabunda, de Walungu et de Mwenga (Sud-Kivu). En avril, ils ont violé, notamment en réunion, pas moins de 66 femmes, 11 filles et 2 hommes, à l'occasion d'au moins quatre attaques menées dans le territoire de Shabunda, qui regorge de minerais. Ces violences se sont caractérisées par des actes de pénétration et des investigations corporelles, perpétrés dans le but présumé de rechercher de l'or. Dans le Nord-Kivu, l'aile dissidente de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Mapenzi (APCLS-R), dirigée par le « général » Mapenzi Bulere Likuwe, et le groupe Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R), dirigé par le « général » Guidon Shimiray Mwissa ont commis des viols lors des attaques systématiques qu'ils ont menées contre des civils dans les territoires de Masisi et de Lubero. Dans le territoire de Beni, les Forces démocratiques alliées ont commis des exactions contre des civils et notamment enlevé des enfants et des femmes. Dans l'Ituri, la Force de résistance patriotique de l'Ituri a continué de se livrer à des actes de violence sexuelle, malgré les pourparlers de paix actuellement en cours.

48. La MONUSCO a appuyé la mise en œuvre du plan d'action des FARDC contre la violence sexuelle, notamment en participant à la mise en place de comités provinciaux conjoints de suivi MONUSCO-Forces armées-Police nationale congolaise et en assurant la formation des chefs d'unité et des agents de sécurité à la prévention de la violence sexuelle. Elle a entamé une collaboration avec des acteurs non étatiques concernant la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits. En mars 2018, avec l'appui de la MONUSCO, la Police nationale congolaise a élaboré un plan d'action contre la violence sexuelle, qui attend d'être signé par le Ministre de l'Intérieur. Avec le concours de l'ONU, Ntabo Ntaberi Sheka (visé par des sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo en novembre 2011) et Serafin Lionso sont actuellement jugés par des tribunaux militaires pour des viols multiples commis dans le territoire de Walikale en 2010. En outre, le jugement relatif aux cas de viols d'enfants dans la ville de Kavumu a été confirmé en appel. Toutefois, malgré sa condamnation en novembre pour crime contre l'humanité par viol, le lieutenant-colonel Mabiala Ngoma est toujours en fuite. En outre, les victimes n'ont toujours pas obtenu les réparations que le Tribunal leur a accordées.

Recommandation

49. J'exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits en renforçant la sécurité et la présence de l'État dans les zones où les populations locales prennent part à des activités minières. J'appelle à ce que les forces armées et les forces de sécurité soient dûment soumises à des contrôles préalables et formées et à ce que l'on applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle liée aux conflits en traduisant en justice les auteurs d'infractions, quel que soit leur rang. Je demande également que les victimes soient protégées et qu'elles obtiennent une juste réparation.

Iraq

50. En 2018, des femmes et des filles réduites en esclavage sexuel ont continué d'être libérées du joug de l'EIIL. Le Gouvernement de la Région du Kurdistan estime que 3 083 Yézidis ont disparu, dont 1 427 femmes et filles. Ce chiffre ne tient pas compte des femmes et des filles issues d'autres groupes ethniques pris pour cible par l'EIIL, à l'instar des turkmènes chiites. Dans les camps de déplacés, les femmes et les enfants soupçonnés d'être affiliés à l'EIIL ou originaires de régions autrefois contrôlées par le groupe terroriste sont victimes d'exploitation sexuelle, leurs déplacements sont restreints et ils n'ont pas suffisamment accès aux services, notamment ceux de l'état civil. Si l'on ajoute à ces facteurs les difficultés économiques, les femmes et les enfants risquent davantage d'être stigmatisés et d'être, une fois de plus, victimes d'exploitation sexuelle. La violence sexuelle reste trop peu souvent dénoncée, dans la mesure où les victimes craignent des représailles, souhaitent préserver leur sécurité ou éprouvent de la méfiance à l'égard du système judiciaire.

51. En mars 2018, mon Représentant spécial s'est rendu en Iraq et a collaboré avec le Gouvernement pour lancer le plan de mise en œuvre du communiqué conjoint sur la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit, établi en 2016. Le plan préconise, dans les domaines de la législation et des politiques, des réformes qui visent les objectifs suivants : a) renforcer la protection contre les actes de violence sexuelle et les mesures de lutte contre cette violence ; b) faciliter le recensement, le retour et la réintégration des déplacés ; c) s'assurer de l'application du principe de responsabilité ; d) fournir des services, des moyens de subsistance et des mesures de réparation pour les victimes de viol et les enfants nés d'un viol ; e) associer les chefs tribaux et religieux à la prévention de la violence sexuelle et aux mesures visant à faciliter le retour et la réintégration des victimes. Un autre objectif consiste à veiller à ce que la Commission iraquienne de lutte contre le terrorisme et le Conseil iraquien de sécurité nationale accordent toute l'attention voulue au problème de la violence sexuelle, notamment en renforçant le rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a prêté son concours à la rédaction du mandat d'un groupe technique interministériel chargé de superviser la mise en œuvre du communiqué conjoint.

52. Malgré ces progrès, il convient d'accorder une attention immédiate à la mise en jeu de la responsabilité pénale et à l'assistance aux victimes, ainsi qu'à la prise en compte de la violence sexuelle liée au conflit et au rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme. En 2018, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a été prié de recueillir, de conserver et de stocker des éléments de preuve d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIIL, qui comprennent les actes de violence sexuelle, conformément à la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil

de sécurité. Jusqu'à présent, les membres de l'EIIL ont été poursuivis pour terrorisme mais pas pour les crimes de violence sexuelle. Ma Représentante spéciale, principalement par le truchement de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit de l'ONU, appuie les mesures prises par le Gouvernement pour juger les premières affaires de violences sexuelles commises par des membres de l'EIIL. En outre, le Gouvernement iraquien a mis en place un mécanisme administratif spécial géré par des équipes mobiles, dans le cadre d'un projet pilote visant à faciliter le recensement des enfants nés d'un viol.

Recommandation

53. J'invite le Gouvernement iraquien à répondre de manière exhaustive aux besoins des victimes de violences sexuelles liée au conflit, y compris en défendant les droits des familles affiliées à l'EIIL ou soupçonnées de l'être, et notamment à leur garantir la liberté de circulation et un accès à l'état civil et aux services de base. En outre, je demande instamment que les victimes obtiennent réparation et qu'il soit mis fin à l'impunité des membres de l'EIIL responsables d'actes de violence sexuelle, qui devront donc être traduits en justice. Je prie le Gouvernement de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle, conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre du communiqué conjoint et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Libye

54. Le climat d'insécurité, les divisions politiques, le caractère sporadique du conflit armé, les atteintes à l'état de droit et le contrôle exercé par les groupes armés sur une grande partie de la Libye ont entravé la surveillance et la dénonciation des actes de violence sexuelle liée aux conflits. Ces actes sont très rarement dénoncés en raison du climat de peur, d'intimidation et de stigmatisation lié au caractère discriminatoire des normes de genre qui prévalent.

55. Les femmes et les filles migrantes sont particulièrement exposées au viol et à d'autres formes de violence sexuelle liée aux conflits. Nombre d'entre elles risquent la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle, dans des conditions assimilables à l'esclavage sexuel. De nombreuses femmes et filles nigérianes sont particulièrement vulnérables à la traite par des groupes armés et/ou des réseaux criminels multinationaux ; elles ont ainsi déclaré qu'elles avaient été détenues dans des « maisons de liaison » situées à Tripoli et à Sabha et qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles de la part d'hommes armés en uniforme (voir [S/2018/812](#) et [S/2018/812/Corr.1](#)). La Libye ne disposant pas d'une législation contre la traite ni de systèmes d'identification et de protection des victimes, ces femmes et ces filles craignent de faire l'objet de poursuites et ne dénoncent pas ce qu'elles ont vécu aux autorités libyennes.

56. En 2018, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a recueilli les témoignages de femmes et de filles migrantes qui avaient été victimes ou témoins de violences sexuelles commises par des passeurs, des trafiquants, des membres de groupes armés ou encore des membres du personnel du Ministère de l'Intérieur, alors qu'elles traversaient la Libye ou qu'elles étaient retenues dans des centres de détention de migrants. Les victimes ont dit avoir été enlevées par des hommes armés et violées à plusieurs reprises par différentes personnes. Nombre d'entre elles ont déclaré avoir été violées devant leurs enfants et d'autres témoins. En septembre 2018, mon Représentant spécial, qui se trouvait alors au Niger, s'est entretenu avec des femmes, des hommes et des enfants migrants ou réfugiés qui avaient subi des violences sexuelles au moment où ils étaient victimes de la traite en Libye. Certains avaient été victimes de violences sexuelles en détention, d'autres avaient été

monnayés à plusieurs reprises et certaines femmes avaient donné naissance à des enfants à la suite d'un viol. Nombreuses étaient les victimes qui ne pouvaient regagner leur pays par crainte d'être stigmatisées ou rejetées à leur retour.

57. Le sort de 17 femmes et filles victimes de violences sexuelles dans le centre de détention de Sorman a continué de susciter des préoccupations au cours de la période considérée. En octobre 2017, Mamdouh Miloud Daw, chef du centre de détention de Surman, qui relève du Service de la lutte contre l'immigration illégale, avait refusé de transférer les 17 femmes et filles vers des organismes de protection. Les victimes et les témoins ont identifié M. Daw et un autre garde du Service, couramment appelé « Rasta », comme étant les auteurs des faits dénoncés. M. Daw est également soupçonné d'avoir autorisé d'autres membres du personnel du centre de détention Surman à abuser des femmes qu'il détenait.

58. Le 7 juin 2018, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions contre six personnes impliquées dans la traite et le trafic de migrants, notamment le chef de la Brigade Shuhada al-Nasr à Zaouïa, Mohamed Kashlaf, qui contrôle le centre de détention de migrants Al-Nasr. Bien qu'une injonction visant à fermer le centre de détention ait été émise en avril, ce dernier est resté opérationnel durant toute l'année 2018. En novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2441 \(2018\)](#), dans laquelle il a explicitement précisé que la violence sexuelle constituait un critère à part entière autorisant une inscription sur la Liste relative aux sanctions.

Recommandation

59. J'invite les autorités libyennes à faire en sorte que toutes les allégations de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et à fournir aux victimes une protection, des réparations et un accès complet aux soins de santé et aux services psychosociaux. J'encourage les autorités libyennes à faciliter la libération de toutes les personnes détenues de manière arbitraire et sans fondement juridique, en particulier, les victimes de la traite, de la torture et de viol, et à prendre des mesures pour protéger les femmes détenues contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et l'exploitation sexuelle. Je demande instamment au Gouvernement d'adopter une législation contre la traite, dans le respect du droit international, et de tenir compte de la corrélation entre les violences sexuelles liées aux conflits et la traite, conformément à la résolution [2331 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. J'invite en outre les autorités à coopérer avec la Cour pénale internationale concernant les enquêtes qu'elle mène en matière de violence sexuelle liées aux conflits.

Mali

60. En 2018, les dénonciations des cas de violences sexuelles liées aux conflits sont restées insuffisantes, en raison des niveaux élevés d'insécurité, de la réticence à enquêter sur ces affaires et à poursuivre les auteurs présumés, voire de l'absence totale d'enquêtes et de poursuites, et de la stigmatisation des victimes. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali a confirmé des violences commises par des groupes armés non étatiques dans les régions de Ménaka, Mopti, Kidal, Tombouctou et Gao. Sur les 22 cas signalés (2 viols et 20 viols collectifs), 12 se sont produits à Gao, 5 à Mopti, 4 à Tombouctou et 1 à Ménaka. Les victimes comprenaient 13 femmes et 9 filles. Il a été établi que les violences avaient été perpétrées par des hommes armés non identifiés dans 17 cas, par des éléments du Front de libération des régions du Nord dans 4 cas et par un élément du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés dans 1 cas. S'agissant de la violence sexuelle liée au terrorisme, 4 femmes ont été enlevées à Dialoubé et violées par des éléments du Front de libération du Macina ; 2 femmes auraient été violées par deux hommes armés non identifiés dans le cercle d'Ansongo

(région de Gao) ; 4 jeunes femmes ont été violées par trois hommes armés non identifiés alors qu'elles se rendaient au marché local et une fille de 14 ans a été violée par un élément du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés basé dans la localité d'Ansongo. À ce jour, aucune enquête n'a été ouverte par la gendarmerie d'Ansongo.

61. Cent seize autres cas de violences sexuelles liées aux conflits ont été signalés, dont 92 ont été attribués à des éléments armés non identifiés et 24 aux Forces de défense et de sécurité maliennes. Sur ces 116 cas de viol, 16 ont abouti à une grossesse, dont 6 chez des filles âgées de moins de 18 ans. Malgré les informations concordantes reçues depuis 2014 et faisant état de violences sexuelles liées aux conflits perpétrées par des groupes armés et, dans certains cas, par les Forces de défense et de sécurité maliennes, aucune poursuite n'a été engagée.

62. Le fait que les auteurs d'actes de violence sexuelle commis pendant la crise de 2012-2013 n'aient pas encore eu à répondre de leurs actes reste un sujet de préoccupation. Il y a cinq ans, une coalition de six organisations non gouvernementales a déposé deux plaintes collectives au nom de 115 victimes de violences sexuelles, mais aucune suite n'y a été donnée depuis.

63. La MINUSMA a aidé les personnes référentes de la Coordination des mouvements de l'Azawad à établir un plan de mise en œuvre relatif aux violences sexuelles liées aux conflits, comportant cinq priorités : prévention, protection, application du principe de responsabilité, renforcement des capacités et communication. Ouvert en juin à Bamako, le centre de services intégrés fournit des services médicaux, psychosociaux et juridiques aux personnes ayant subi des violences sexuelles et veille à leur protection.

64. Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) concernant le Mali s'est rendu dans le pays en mars et en décembre. Après avoir rencontré des groupes de femmes et des signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, il s'est dit préoccupé par les graves violations des droits de la personne constatées, notamment les violences sexuelles liées aux conflits. Dans ses rapports, le Groupe d'experts créé en application de la résolution [2374 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur le Mali a également noté que la violence sexuelle faisait partie des violations systématiquement perpétrées par les parties au conflit.

Recommandation

65. Je salue le communiqué conjoint signé en mars 2019 par le Gouvernement malien et l'ONU, qui vise à favoriser l'adoption de mesures plus ciblées destinées à faire face à la violence sexuelle liée aux conflits. Je demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre la stratégie nationale adoptée en octobre 2018 et d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la prévention, à la prise en charge et à la répression de la violence fondée sur le genre. En outre, j'exhorte le Gouvernement à faire en sorte que les cas de violences sexuelles liées aux conflits, en particulier les 115 affaires qui doivent être traitées dans la commune III de Bamako, fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs présumés soient poursuivis, et ce dans les meilleurs délais.

Myanmar

66. Après s'être entretenue directement avec des victimes, des témoins, des assistants sociaux et des prestataires de services en avril 2018, ma Représentante spéciale s'est déclarée vivement préoccupée par les atrocités généralisées, notamment les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles rohingya. D'après les récits des victimes, ces violences sexuelles comprennent le viol, le viol en réunion

par plusieurs soldats des forces gouvernementales, la nudité et l'humiliation publiques sous la contrainte et l'esclavage sexuel aux mains de militaires. Ces actes ont été commis sur fonds de persécutions collectives, d'incendies de villages, de tortures, de mutilations et de meurtres de civils. Il y a lieu de penser que la menace et l'usage de la violence sexuelle ont entraîné des déplacements forcés en masse dans le nord de l'État rakhine, tant à l'intérieur que vers l'extérieur de l'État. Ces observations, ainsi que les informations vérifiées par l'ONU concernant des actes de violence sexuelle commis en octobre 2016 et en août 2017 dans le cadre d'opérations militaires de « nettoyage », témoignent d'une tendance plus généralisée à la violence fondée sur des raisons ethniques et religieuses.

67. En 2018, l'ONU a confirmé le viol d'une fillette de 8 ans par les forces armées du Myanmar (Tatmadaw Kyi) dans le sud-est du pays. En septembre 2018, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [34/22](#), a recueilli des informations sur les massacres, viols et autres violences sexuelles commis par des soldats de la Tatmadaw en 2017, lors d'« opérations de nettoyage » dans l'État rakhine, ainsi que des renseignements crédibles faisant état de violences sexuelles et d'actes de torture dans l'État kachin et l'État shan ([A/HRC/39/64](#)). Elle a également réuni des éléments de preuve sur des actes de torture à caractère sexuel commis sur des détenus par la Tatmadaw Kyi.

68. En septembre 2018, dans sa résolution [39/2](#), le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, chargé de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de graves crimes internationaux au Myanmar depuis 2011 et de constituer des dossiers en vue de la mise en route des procédures pénales. En 2018, le Gouvernement du Myanmar a également mis sur pied une commission d'enquête indépendante. En décembre de la même année, ma Représentante spéciale a signé avec le Gouvernement un communiqué conjoint portant sur les violences sexuelles liées aux conflits. Conformément à la résolution [2106 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, il est demandé dans le communiqué que les forces armées du Myanmar prennent des mesures concrètes, comme la publication d'instructions claires interdisant les violences sexuelles et définissant les sanctions encourues en cas d'infraction, et qu'il soit enquêté au plus vite sur toutes les violations qui auraient été commises. Ma Représentante spéciale a effectué une deuxième visite au Myanmar en février 2019 en vue de faciliter l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du communiqué conjoint.

69. En 2018, 15 000 autres réfugiés rohingya ont fui l'État rakhine et se sont rendus au Bangladesh. Dans le centre de l'État rakhine, 78 % des 128 000 personnes déplacées sont des femmes et des filles. Depuis janvier 2018, dans l'État kachin et l'État shan, 43 000 personnes supplémentaires ont été déplacées de force en raison des combats. Les restrictions d'accès ont gravement entravé la prestation des services juridiques, médicaux et psychosociaux dans ces zones.

70. Lors de sa visite à Cox's Bazar (Bangladesh), en mai 2018, ma Représentante spéciale a noté l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées originaires du Myanmar. La vulnérabilité des femmes et des filles, qui est aggravée par le fait qu'elles ne disposent pas de moyens de subsistance, résulte de normes de genre inégalitaires. Cette situation expose ces femmes et ces filles à un risque élevé de traite et d'exploitation sexuelle. Des mécanismes de survie néfastes tels que le mariage d'enfants et le confinement des adolescentes à la maison sont également de plus en plus utilisés. En octobre 2018, ma Représentante spéciale a signé un cadre de coopération avec le Bangladesh en vue d'aider les autorités de ce pays à répondre à ces préoccupations.

Recommandation

71. Je me félicite de la signature, en décembre 2018, d'un communiqué conjoint entre le Gouvernement du Myanmar et l'ONU en vue de prévenir et de combattre la violence sexuelle liée aux conflits. Je demande qu'en étroite coordination avec ma Représentante spéciale et l'équipe de pays des Nations Unies du Myanmar les dispositions qui y figurent soient intégralement et rapidement appliquées, y compris les engagements relatifs à l'application du principe de responsabilité concernant les violences sexuelles liées aux conflits qui auraient été commises par les forces armées et les gardes-frontières du Myanmar. Je demande également au Gouvernement de veiller à ce que le projet de loi relatif à la prévention de la violence à l'égard des femmes soit pleinement conforme aux normes internationales et de l'adopter sans retard. Je prie instamment le Gouvernement d'assurer aux organismes humanitaires nationaux et internationaux l'accès à toutes les zones touchées par le conflit, notamment pour fournir des services aux victimes des violences sexuelles.

Somalie

72. La persistance de l'insécurité, l'inégalité de genre, le fait qu'aucune protection n'est assurée par les pouvoirs publics et les crises humanitaires récurrentes continuent d'exposer les civils à des risques accrus de violence sexuelle. Les femmes et les filles sont particulièrement visées, bien que des garçons aient également été victimes de telles violences. La fragilité du système judiciaire, les problèmes de sécurité et l'accès limité aux zones contrôlées par les Chabab placent les femmes et les filles dans une situation de grande vulnérabilité.

73. Les schémas dominants sont notamment l'enlèvement de femmes et de filles en vue de mariages forcés et de viols, commis principalement par des groupes armés non étatiques, et les viols, y compris collectifs, perpétrés par des agents de l'État, des milices associées à des clans et des hommes armés non identifiés. Trente-quatre enlèvements de filles à des fins de mariage forcé et de viol ont été attribués à des membres des Chabab. Les femmes et les filles déplacées appartenant à des groupes marginalisés apparaissent particulièrement vulnérables.

74. En 2018, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a confirmé des cas de violences sexuelles liées aux conflits concernant 20 femmes, 250 filles et 1 garçon. Ces violences ont été attribuées à des acteurs armés non identifiés (83 cas), aux Chabab (34 cas) et aux milices de clan (33 cas), ainsi qu'à des forces régionales étatiques, à savoir celles du Djoubaland (26 cas), de Galmudug (9 cas), du Puntland (2 cas) et de l'État du Sud-Ouest (9 cas) et à la police Liyu éthiopienne (6 cas). L'ONU a également confirmé le viol et le viol collectif de 48 personnes (3 femmes, 44 filles et 1 garçon) par des membres de l'Armée nationale somalienne, ainsi que des agressions contre 5 femmes et 12 filles par des agents de la Police somalienne.

75. L'impunité des auteurs des crimes que constituent les violences sexuelles reste un sujet de préoccupation. La méfiance à l'égard du système de justice pénale, les préjugés sexistes des agents de police, le manque de ressources financières et le fait que les victimes ne connaissent pas leurs droits entravent leur accès à la justice. Le 30 mai, le Conseil fédéral des ministres a adopté un projet de loi relatif aux infractions sexuelles. Une fois promulguée, la loi établira un cadre juridique solide au service des victimes. Le viol ne serait plus qualifié d'« atteinte aux bonnes mœurs ». Le projet actuel porte sur l'exploitation sexuelle, l'esclavage sexuel, y compris d'une personne adulte, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le mariage forcé et l'enlèvement et la séquestration à des fins de rapports sexuels ou d'esclavage sexuel.

76. En vue de pallier le manque critique de soutien dont souffrent les femmes qui ont déserté les Chabab dans le cadre du Programme national de traitement et de prise en charge des combattants désengagés et conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la MANUSOM continue d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre un projet visant à autonomiser les femmes touchées par l'extrémisme violent, en reconnaissant le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et la répression de cette forme de violence. Le projet facilitera la réadaptation et la réintégration de 150 femmes ayant déserté et des personnes à leur charge à Mogadiscio, au Djoubaland et dans l'État du Sud-Ouest.

Recommandation

77. Je prie instamment le Gouvernement de promulguer la loi relative aux infractions sexuelles afin de renforcer le cadre juridique, de faciliter les poursuites et de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles. Je l'exhorte aussi à exécuter le Plan d'action national visant à mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit et à élargir les activités aux États membres de la fédération en vue d'aider ces derniers à lutter contre les violences sexuelles et à apporter tout le soutien juridique et psychosocial nécessaire aux victimes. J'exhorte en outre le Gouvernement à mettre immédiatement au point des procédures juridiques et des dispositifs d'application transparents permettant d'enquêter sur les actes de violence sexuelle perpétrés par des soldats et leurs commandants et d'en poursuivre les auteurs.

Soudan du Sud

78. En 2018, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a enregistré une augmentation alarmante du nombre de violences sexuelles liées aux conflits et de victimes. Elle a recensé 238 agressions ayant fait 1 291 victimes, dont une majorité de femmes et de filles et 10 hommes. Sur ce total, 153 victimes étaient des enfants. L'infraction la plus courante était l'enlèvement à des fins d'esclavage sexuel, suivi du viol et du viol collectif. On a également signalé des tentatives de viol, des mariages forcés et des avortements forcés. Les atteintes ont été imputées aux auteurs suivants : Forces sud-soudanaises de défense du peuple (84 cas) ; Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, loyale à Riek Machar (92 cas) ; Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, loyale à Taban Deng (11 cas) ; Mouvement de libération nationale du Soudan du Sud (1 cas) ; Service national de sécurité (2 cas) ; Police nationale sud-soudanaise (2 cas) ; milice Lou Nuer (1 cas) ; hommes armés non identifiés (25 cas). La Mission note cependant que tous les cas de violences sexuelles ne sont probablement pas signalés en raison du déplacement du conflit vers des zones plus éloignées et plus difficiles d'accès. La stigmatisation, la peur des représailles, le manque de services et la criminalisation des relations homosexuelles ont aussi probablement entravé la dénonciation de ces actes. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, établie par le Conseil des droits de l'homme, a conclu que la violence et les violations des droits de la personne, notamment des viols et autres violences sexuelles, qui se poursuivent, pourraient constituer des crimes de guerre (A/HRC/40/69). Elle a noté que la situation s'était nettement détériorée depuis 2017, les renseignements collectés faisant apparaître une forte augmentation des viols entre novembre et décembre 2018, en particulier dans l'État de Liech-du-Nord.

79. Les deux premiers trimestres de 2018 ont été marqués par des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu conclu dans le cadre de la Déclaration de Khartoum et liant les parties au conflit au Soudan du Sud. Lors d'affrontements majeurs, l'État du Bahr el-Ghazal occidental, l'État de l'Équatoria-Central, l'État de l'Équatoria-Occidental et l'État de l'Unité ont été les théâtres de violations

généralisées des droits de la personne, y compris l'utilisation systématique des viols, des viols collectifs et des enlèvements à des fins d'esclavage sexuel, les objectifs poursuivis consistant à terroriser, à punir et à déplacer des civils. Les civils ont continué de fuir leurs villages par peur d'être victimes d'atrocités, notamment de violences sexuelles, principalement lors des affrontements entre les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, loyale à Riek Machar, dans le sud de l'État de l'Unité et dans l'Équatoria-Occidental. Les forces alliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, loyale à Taban Deng, et des milices de jeunes ont enlevé et violé des femmes et des filles, forçant de nombreuses personnes à fuir leurs villages dans le sud de l'État de l'Unité. Dans l'État de l'Équatoria-Occidental, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, loyale à Riek Machar, a également enlevé des femmes et des filles à des fins de viol et d'esclavage sexuel.

80. En juillet 2018, ma Représentante spéciale s'est rendue à Djouba et à Malakal, où elle a rencontré des rescapés et des témoins qui continuent de vivre dans des situations de grande vulnérabilité. Leurs témoignages effroyables dénonçant des violences sexuelles faisaient écho au rapport publié le 10 juillet 2018 par la MINUSS et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui y ont décrit les attaques aveugles perpétrées contre les civils dans le sud de l'État de l'Unité et ont conclu qu'au moins 120 femmes et filles, parfois âgées de seulement 4 ans, avaient été violées, notamment en réunion. En outre, le rapport fait état de l'enlèvement de 132 femmes et filles à des fins d'esclavage sexuel. Dans son rapport périodique de novembre 2018 (S/2018/1049), le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud mentionne expressément la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, s'agissant des allégations de violations commises dans l'État de l'Unité.

81. En septembre, un tribunal militaire spécial mis en place pour juger les affaires de viol de travailleuses humanitaires à l'hôtel Terrain a condamné 10 soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple à des peines allant de dix à quatorze années d'emprisonnement pour infractions sexuelles. Malheureusement, le verdict ne concernait que des soldats de rang subalterne, les officiers supérieurs n'ayant presque pas été inquiétés, et n'a été obtenu qu'au prix d'intenses pressions internationales en faveur de l'application du principe de responsabilité.

82. En décembre, à l'occasion d'audiences foraines tenues à Bentiu, trois hommes accusés de viol ont déclaré être des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple. Tous ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six à douze ans, ce qui représente une évolution considérable. Dans l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, il est demandé que soit créé un tribunal mixte chargé de juger les crimes internationaux graves, y compris les actes de violence sexuelle, mais la mise en place de ce tribunal n'a pas beaucoup progressé.

Recommandation

83. J'exhorte le Gouvernement sud-soudanais à enquêter rigoureusement et rapidement sur tous les cas de violences sexuelles et à poursuivre tous les auteurs, quel que soit leur rang. Je l'exhorte également à mettre en place sans délai le tribunal mixte, à fournir des services complets aux personnes ayant subi des violences sexuelles, à étendre les services aux zones reculées et à accorder un libre accès aux organisations humanitaires qui viennent en aide aux victimes et aux civils déplacés. Compte tenu de l'ampleur et des conséquences de ces violations, je demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que la question des violences sexuelles liées aux conflits soit traitée comme un aspect central de l'Accord revitalisé de 2018

et conformément au communiqué conjoint signé en 2014. Il s'agit notamment de veiller à que les crimes de violence sexuelle ne soient pas amnistiés et à ce que les victimes obtiennent des réparations et des moyens de subsistance.

Soudan (Darfour)

84. Dans l'ensemble, les conditions de sécurité ont continué de s'améliorer au Darfour, le Gouvernement soudanais ayant pris plusieurs mesures importantes telles que le lancement de campagnes de collecte d'armes, le rapatriement des réfugiés, l'attribution de terres aux rapatriés, la réintégration des personnes déplacées dans les communautés d'accueil, la délimitation d'itinéraires de transhumance et la mise en place de points d'eau pour les ruminants.

85. Toutefois, la violence sexuelle liée aux conflits demeure un sujet de préoccupation en raison des affrontements persistants entre les groupes armés et de la reprise du conflit dans le Jebel Marra entre les forces gouvernementales et l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid. La prolifération des armes, la criminalité et les affrontements intercommunautaires sporadiques rendent les civils vulnérables, en particulier les femmes et les filles. La violence sexuelle fait fuir les civils de leurs foyers et empêche leur retour. Les déplacés perdent ainsi l'accès à leurs terres, ce qui a des effets dévastateurs pour la plupart de ces personnes, qui tirent leur subsistance de l'agriculture. La violence sexuelle concerne particulièrement les femmes et les filles dans les régions rurales ou dans les camps de personnes déplacées. En effet, elles sont systématiquement prises pour cibles quand elles se déplacent ou se livrent à des activités de subsistance en dehors des camps.

86. En 2018, dans les États du Darfour central, du Darfour méridional, du Darfour septentrional et du Darfour occidental, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour a recensé 122 cas de violences sexuelles concernant 199 victimes, dont 85 femmes, 105 filles et 9 garçons. Les viols représentaient 80 % des violences signalées ; 80 % des auteurs de violences sexuelles ont été décrits comme étant armés ; 31 % des cas ont été imputés à des membres des forces de sécurité. Toutefois, les cas de violences sexuelles ne sont probablement pas tous signalés par peur des représailles et en raison de l'accès restreint aux zones de conflit, aux victimes et aux lieux des agressions.

87. Les témoins ont décrit les auteurs comme étant des hommes en uniformes militaires non distinctifs, des hommes armés en civil et des membres de certains groupes armés, notamment de l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid dans le Jebel Marra (voir [S/2019/34](#)). Des membres des forces de sécurité gouvernementales, y compris les Forces armées soudanaises, les Forces d'appui rapide et la police soudanaise, ont également été identifiés. Dans le Jebel Marra, 37 déplacées ont été victimes d'agressions sexuelles alors qu'elles rentraient dans leur camp après s'être livrées à des activités de subsistance à Thour (Darfour central). Les auteurs présumés étaient des membres des Forces d'appui rapide et des Forces armées soudanaises et d'autres éléments armés non identifiés.

88. Il convient de noter que la loi de 2007 relative aux Forces armées soudanaises érige en infractions les violences sexuelles qui peuvent se produire au cours d'opérations militaires ; l'application de cette loi est essentielle, s'agissant de la dissuasion et de la prévention. Le Gouvernement a également mis en place des structures de police spécialisées et affecté des juges, notamment dans les États du Darfour, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence sexuelle. Malheureusement, ces crimes ont rarement donné lieu à des poursuites.

89. En février 2018, à l'invitation du Gouvernement, ma Représentante spéciale s'est rendue au Soudan pour engager une concertation avec les autorités nationales en

vue de définir un cadre de coopération susceptible de répondre aux préoccupations relatives au problème des violences sexuelles liées aux conflits.

Recommandation

90. Je demande instamment au Gouvernement d'adopter un cadre de coopération avec l'ONU et de collaborer avec ma Représentante spéciale et les entités compétentes des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'exécution, en accord avec les résolutions 2106 (2013) et 2429 (2018) du Conseil de sécurité. J'encourage les autorités à renforcer les mécanismes de responsabilisation existants et à coopérer avec l'ONU, de façon à faciliter l'accès à l'ensemble du Darfour pour la prestation des services, les opérations d'aide humanitaire et les activités de suivi.

République arabe syrienne

91. En raison de l'insécurité qui continue de régner en République arabe syrienne, il est difficile d'obtenir des données fiables sur les violences sexuelles liées au conflit commises dans le pays. Des informations crédibles recueillies en 2018 ont néanmoins confirmé que femmes et filles continuent d'y subir des violences sexuelles, notamment d'être mariées précocement ou de force.

92. La crainte de subir des violences sexuelles, en particulier dans les situations d'enlèvement ou de détention, est une inquiétude profonde exprimée par les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Les conditions dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du territoire font que le risque y est élevé, en particulier pour les femmes et les filles, qui sont également exposées à au risque d'enlèvement. Dans son rapport, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a indiqué que le recours à la violence sexuelle lors des arrestations (contre les femmes et/ou les filles partageant le foyer de l'homme visé), pendant les détentions (contre des hommes et des femmes) et aux postes de contrôle était monnaie courante. En 2018, elle a également recueilli des allégations selon lesquelles des membres de groupes extrémistes imposaient des « peines moyenâgeuses » à des hommes accusés d'homosexualité. L'ONU a reçu des informations selon lesquelles des violences sexuelles auraient été perpétrées par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont alliées tant sur des femmes que sur des hommes lors d'arrestations et de détentions, ainsi qu'à des postes de contrôle. Dans plusieurs régions du pays, on recourt au mariage précoce ou au mariage forcé comme moyen de survie ou de protection. Plusieurs obstacles se dressent entre les personnes ayant subi des violences sexuelles et les services mis à leur disposition, notamment la peur de la stigmatisation, la honte, l'isolement social et la violence verbale, lesquels viennent s'ajouter à des difficultés structurelles telles que l'éloignement des points de prestation de services, l'absence de moyens de transport et les restrictions familiales. En outre, la plupart du temps, il n'existe pas de système de justice formel en dehors des zones contrôlées par le Gouvernement.

Recommandation

93. J'exhorte toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement de la République arabe syrienne, à mettre immédiatement fin à la perpétration d'actes de violence sexuelle. Je les encourage à prendre l'initiative de faciliter la participation effective des femmes à tous les pourparlers et processus de paix pertinents et à tout futur mécanisme de justice transitionnelle, et à traiter la question des violences sexuelles liées au conflit sous tous ses aspects dans tous les accords conclus. En outre, je prie instamment toutes les forces de sécurité opérant en République arabe syrienne de coopérer en vue de dresser la liste des femmes et des filles portées disparues et de faciliter leur retour dans leur famille.

Yémen

94. Le conflit qui sévit au Yémen a exacerbé la grave crise humanitaire que connaît le pays. Après quatre années d'incessantes violences, plus de 80 % de la population ont besoin d'aide et de protection humanitaires. Le nombre de cas de violences sexuelles signalés a augmenté en 2018, notamment au dernier trimestre. Il a été fait état d'agressions physiques ou sexuelles, de viols et d'esclavage sexuel. Bien que peu de cas soient directement imputables aux parties au conflit, la plupart sont la conséquence des risques accrus auxquels sont exposés les femmes et les enfants dans un contexte qui, déjà marqué par l'inégalité entre les sexes, est aggravé par l'incapacité chronique des institutions étatiques à protéger les civils. Les femmes et les enfants sont de plus en plus exposés aux risques de traite et de violence et d'exploitation sexuelles, en particulier dans les situations de déplacement.

95. La débâcle des institutions et les limites de l'appareil judiciaire ont généralisé l'impunité. Ces facteurs, associés à la crainte des représailles, conduisent les victimes à ne pas toujours signaler les actes de violence sexuelle. Cette réticence s'observe tout particulièrement chez les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ne portent généralement pas l'affaire en justice. Bien que déjà pratiqués avant le conflit, les mariages d'enfants ont vu leur fréquence augmenter, ce qui laisse supposer qu'ils sont un moyen de survie dans une situation marquée par la persistance du conflit et des déplacements de populations. Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui arrivent dans les zones côtières et urbaines courent un risque important de faire l'objet de détentions arbitraires, la plupart du temps dans des centres non officiels où sont pratiqués le meurtre, la torture et la violence sexuelle. Dans le sud du pays, une femme accusée par les Forces de la Ceinture de sécurité d'avoir divulgué des informations à Ansar Allah aurait été violée et torturée pendant son arrestation. D'autres viols et agressions sexuelles auraient été commis au centre de détention de migrants de Boureïqa, à Aden, et dans le secteur de Bassatin, dans le district de Dar Saad (province d'Aden), tous deux sous le contrôle des Forces de la Ceinture de sécurité, comme indiqué par le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux créé par le Conseil des droits de l'homme (voir [A/HRC/39/43](#)). Ces centres non officiels font généralement l'objet d'une gestion peu claire. L'ONU s'efforce d'obtenir des autorités étatiques et des autorités de facto l'autorisation d'accéder aux personnes détenues concernées.

96. En 2018, sur les 472 cas de violences sexuelles signalés, 341 concernaient des réfugiés et des demandeurs d'asile, et 70 de ces faits de violence concernaient des mineurs. Ces 70 faits, qui représentaient 131 cas, concernaient 131 enfants (80 garçons et 51 filles). Dans 122 de ces 131 cas (concernant 73 garçons et 49 filles), les violences sexuelles perpétrées l'ont été par des membres de la communauté ou de la famille des victimes, et dans 56 % de ces cas les faits se sont produits dans des camps ou des communautés d'accueil de personnes déplacées dans les provinces de Hodeïda, d'Amanat el-Assima et du Hadramout. Dans d'autres cas concernant des enfants, il a été établi que les violences sexuelles ont été le fait de membres de groupes armés : deux, concernant des garçons, ont été imputés à la résistance populaire, et un aux houthistes. La situation dans les centres de détention et les zones contrôlés par les milices est très alarmante. Les entités des Nations Unies n'y ayant pas accès, elles ne peuvent pas recueillir d'informations sur les violations des droits de la personne. Six autres cas de violences sexuelles commises sur des enfants (quatre garçons et deux filles) sont imputés à des membres des forces gouvernementales yéménites.

97. Les entités des Nations Unies ont continué de venir en aide aux personnes ayant subi des violences sexuelles grâce à une prise en charge globale dans le cadre de laquelle elles les orientent vers des services d'assistance (médicale, psychosociale et juridique) et des abris sûrs et leur fournissent une aide directe sous la forme d'une

assistance pécuniaire, d'ateliers de formation à des activités de subsistance et de kits dignité.

Recommandation

98. J'exhorte toutes les parties au conflit à garantir la protection des plus vulnérables, y compris des civils déplacés et des détenus. J'engage au renforcement des activités de suivi et de signalement, en particulier s'agissant des questions intimement liées que sont les déplacements, la traite des personnes et l'exploitation et la violence sexuelles. J'exhorte également toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire, notamment les services destinés aux personnes ayant subi des violences sexuelles, puisse parvenir plus facilement aux personnes concernées.

IV. S'attaquer aux crimes de violence sexuelle après un conflit

Bosnie-Herzégovine

99. Plus de vingt ans après la fin des hostilités, des milliers de personnes ayant subi des violences sexuelles pendant le conflit continuent de souffrir d'une marginalisation socioéconomique et de stigmatisation. Par peur d'être stigmatisé, de nombreux rescapés craignent plus que tout d'être dénoncés à leur famille et à leur communauté et n'osent pas parler librement des violences sexuelles qu'ils ont subies ni demander assistance ou réparation. En outre, du fait de l'absence d'harmonisation entre les législations des entités, les droits auxquels peuvent prétendre ces personnes diffèrent non seulement d'une entité à l'autre, mais également d'un canton à l'autre.

100. Les personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits ont besoin d'une assistance médicale et psychosociale pour se réintégrer plus facilement et éviter le transfert intergénérationnel du traumatisme vécu. En conséquence, à l'échelon des entités, les ministères chargés de la santé et de la protection sociale s'emploient actuellement à renforcer les capacités des professionnels des services médicaux et psychosociaux afin de proposer, dans l'ensemble du pays, une assistance de qualité aux rescapés des violences sexuelles, selon des principes de non-discrimination et d'humanité. En outre, des instructions permanentes relatives à la gestion des violences sexuelles liées aux conflits ont été élaborées et adoptées dans 20 collectivités afin de rationaliser les services fournis aux rescapés et d'homogénéiser la prise en charge. Les ministères ont compilé et publié les instruments élaborés dans le cadre du programme commun mené avec des entités du système des Nations Unies sur la violence sexuelle, cet ensemble de mesures devant permettre de gérer l'héritage des violences sexuelles liées aux conflits. Enfin, les professionnels des secteurs médical et psychosocial suivent actuellement des formations de sensibilisation à la prise en charge des personnes ayant subi des violences sexuelles. Les entités des Nations Unies mènent actuellement des activités visant à permettre aux ministères d'améliorer la qualité des soins de santé et de l'accompagnement psychosocial proposés.

101. Les entités des Nations Unies continuent de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement pour renforcer les capacités des prestataires de services et instaurer un système d'orientation multisectoriel pérenne à l'intention des personnes ayant subi des violences sexuelles. En 2018, le gouvernement de la Republika Srpska a adopté la loi sur les victimes d'actes de torture, l'idée étant de créer un environnement qui permette aux personnes concernées d'avoir accès à des services et d'obtenir justice et réparation. Un mois après l'entrée en vigueur de la loi, 257 demandes de reconnaissance du statut de victime d'actes de torture avaient été déposées auprès des tribunaux de première instance, dont 100 présentées par des victimes de viol en temps de guerre. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine,

l'accès à la justice des personnes ayant subi des violences sexuelles est régi par la loi sur la protection sociale fondamentale, qui prévoit l'aide accordée aux victimes de la guerre et aux familles avec des enfants. Avec l'appui d'entités des Nations Unies, une commission interdisciplinaire a été mise en place pour que les personnes ayant subi des violences sexuelles bénéficient d'une procédure rapide de détermination de leur statut. Depuis le début de ses travaux, en 2017, la commission a reçu 72 demandes, dont 61 déposées par des femmes et 11 par des hommes. En 2018, 33 demandes ont été présentées, dont 29 par des femmes et 4 par des hommes. À ce jour, 59 demandeurs se sont vu accorder le statut de victime.

Recommandation

102. J'exhorte les autorités compétentes à faire respecter les droits qu'ont les personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits d'obtenir réparation, notamment en renforçant les services sociaux de base, entre autres choses l'aide psychosociale et les soins de santé, l'émancipation économique, le logement, l'aide juridictionnelle et l'éducation des groupes vulnérables, notamment des personnes ayant subi des violences sexuelles et de leurs enfants, et de prévoir un budget spécifique à cet effet. Je tiens à souligner la nécessité d'adopter une démarche globale s'agissant des rescapés de violences sexuelles ainsi que des enfants nés de viols en temps de guerre. Je demande en outre aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à atténuer la stigmatisation et les engage instamment à uniformiser totalement les législations en vigueur dans les entités concernant les droits des personnes ayant subi des violences sexuelles.

Côte d'Ivoire

103. Les élections locales et régionales tenues en octobre se sont déroulées dans un climat largement pacifique, à l'exception des violences électorales qui ont éclaté dans certaines parties du pays, faisant sept morts et des blessés. Bien qu'aucun cas de violence sexuelle n'ait été signalé pendant les élections d'octobre, le climat politique à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 demeure précaire.

104. Depuis la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en juin 2017, en application de la résolution 2284 (2016) du Conseil de sécurité, les activités de suivi et de signalement des violences sexuelles liées aux conflits ont été principalement menées par la Commission nationale des droits de l'homme et par des points focaux de la société civile désignés par le Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes, avec l'appui du système des Nations Unies. Malgré les progrès réalisés dans le domaine de la prévention et du traitement de la violence sexuelle par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes, d'importants problèmes demeurent s'agissant d'amener les auteurs des crimes commis pendant la crise post-électorale de 2010-2011, y compris les violences sexuelles, à répondre de leurs actes. En effet, aucun des cas de violence sexuelle commis pendant la période de crise et faisant l'objet d'une enquête ouverte par la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction n'a donné lieu à des poursuites judiciaires. La publication, le 8 août 2018, de l'ordonnance présidentielle n° 2018-669, en vertu de laquelle « bénéficient d'une amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010-2011 », est source de préoccupation. Bien que le Président ait déclaré publiquement que l'amnistie ne s'appliquerait pas aux auteurs de crimes graves, la possibilité qu'une amnistie soit prononcée en faveur de hauts responsables de l'armée, de membres des groupes armés et de dirigeants politiques suscite l'inquiétude générale. En outre, si nombre des victimes des violences post-électorales ont reçu une indemnisation générale du Gouvernement, aucune réparation n'a été accordée pour les crimes de violence sexuelle.

105. Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont en cours de révision, l'objectif étant de veiller plus strictement à ce que les auteurs de violences à l'égard de femmes et d'enfants aient à répondre de leurs actes. En outre, le Ministère de la femme, de la protection de l'enfance et de la solidarité a présenté pour adoption un projet de loi générale contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, qui vise à mettre en place une stratégie globale et intégrée de lutte contre les crimes de violence sexuelle.

Recommandation

106. J'encourage le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre des plans d'action visant à ce que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits répondent de leurs actes et que les personnes ayant subi de telles violences obtiennent assistance, justice et réparation, ces conditions devant être satisfaites pour qu'un pays ne figure plus dans mon rapport, ainsi qu'à veiller à ce que les mesures d'amnistie ne s'appliquent pas aux crimes de violence sexuelle ou à tout autre crime contre l'humanité. Dans la perspective de la prochaine élection présidentielle, je demande instamment que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre du plan d'action du Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et à l'élaboration d'un dispositif national d'alerte rapide relatif à ces violences.

Népal

107. Depuis la signature, en novembre 2006, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste), les personnes ayant subi des violences sexuelles liées au conflit armé qui a opposé l'État au Parti communiste népalais-maoïste de l'époque continuent à avoir des difficultés à obtenir assistance, justice et réparation. Rien n'étant fait pour les encourager à signaler les violences qu'elles ont endurées, les femmes qui ont subi de tels actes gardent le silence. Les victimes connaissent des difficultés juridiques, sociales, économiques et psychologiques et des problèmes de santé et vivent dans la peur constante de l'ostracisme.

108. Bien que le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de réparation aux victimes de violences sexuelles liées au conflit, les progrès sont lents, et rares sont les victimes qui ont la possibilité de bénéficier de l'ensemble des services de la prise en charge, qui portent sur la santé sexuelle et procréative, la santé mentale, l'aide juridictionnelle et les moyens de subsistance. La Commission Vérité et réconciliation a reçu plus de 63 000 plaintes depuis sa création, en 2015, et la Commission d'enquête sur les disparitions forcées en a reçu 3 197. La Commission Vérité et réconciliation a enregistré 308 plaintes relatives à des violences sexuelles liées au conflit commises aussi bien par les forces de sécurité que par les rebelles maoïstes. Il est très probable que d'autres cas aient été signalés comme des actes de torture, en raison de la stigmatisation qu'entraîne la violence sexuelle. En outre, les femmes victimes n'ont guère la possibilité de porter plainte, les informations sur le sujet étant rares et les commissions n'ayant pas mené de programme d'information à l'intention du public.

109. Le Gouvernement a prouvé sa volonté de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans la consolidation de la paix en élaborant un projet de loi détaillé qui vise à modifier la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation. Rendu public en juin 2018, ce texte contient plusieurs dispositions qui marquent des progrès, comme la reconnaissance des droits des victimes d'obtenir réparation, la suppression du délai de prescription pour les actes de violence sexuelle et de torture et la limitation inconditionnelle de la compétence de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées pour ce qui est de recommander

l'amnistie pour des violations flagrantes des droits de la personne, notamment les actes de torture, les viols et les autres actes de violence sexuelle.

Recommandation

110. Je prie instamment le Gouvernement d'accélérer l'examen et l'adoption du projet de loi visant à modifier la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation, conformément aux obligations que lui impose le droit international. En outre, je demande à ce que les victimes de violences sexuelles liées au conflit se voient garantir une assistance provisoire et entière réparation, et bénéficient notamment de services de santé, d'un soutien psychosocial, de moyens de subsistance et d'une juste indemnisation. Je demande instamment que le deuxième Plan d'action national pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité soit rapidement adopté, que sa bonne application soit garantie, de même que l'allocation de ressources suffisantes à cet effet, et qu'un dispositif de suivi exhaustif soit mis en place.

Sri Lanka

111. Dans sa résolution 30/1 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais d'adopter une approche globale pour affronter le passé, et notamment de donner à toutes les unités des forces de sécurité des instructions les avertissant que le viol et la violence sexuelle sont interdits et que les auteurs de tels actes seront punis. Dans sa résolution 34/1 adoptée en mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a prié le Gouvernement sri-lankais de mettre pleinement en œuvre les mesures énoncées par le Conseil dans sa résolution 30/1. En dépit de retards, Sri Lanka a pris d'importantes mesures aux fins de l'application de ces deux résolutions, notamment l'adoption du projet de loi portant création du Bureau des réparations. Malheureusement, peu de progrès ont été réalisés pour ce qui est de la création, évoquée dans la résolution 30/1, d'une Commission Vérité et réconciliation et d'un dispositif judiciaire, en partie du fait de la crise constitutionnelle qui a éclaté en octobre 2018.

112. Il ressort du dernier recensement annuel des infractions les plus graves établi par la police sri-lankaise (qui porte sur l'année 2017) qu'il y a eu 1 732 plaintes pour viol mais aucune condamnation dans ces affaires. Depuis l'adoption de la loi relative à la protection des témoins et des victimes, en 2015, une division de police est chargée de garantir les droits des personnes qui dénoncent des crimes violents. Toutefois, pour améliorer l'information du public ainsi que l'aide et la protection apportées dans les cas de violences sexuelles, il est nécessaire de recruter plus de femmes dans la police et de sensibiliser les agents de sexe masculin à la question. Il existe certes un Plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, mais encore faudrait-il qu'il soit doté de ressources suffisantes et mis en œuvre.

Recommandation

113. Je demande au Gouvernement de veiller à ce que les cas de violences sexuelles liées au conflit soient systématiquement enregistrés et à ce que des dispositifs de justice transitionnelle soient chargés d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de permettre aux victimes d'obtenir réparation lorsque des actes de violence sexuelle sont commis à l'égard de femmes, de filles, d'hommes et de garçons, quel que soit leur groupe ethnique, y compris lorsqu'ils sont le fait d'acteurs étatiques. Je prie instamment le Gouvernement d'appliquer sans tarder les recommandations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et à la violence fondée sur le genre qui ont été formulées par les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des

droits de la personne et de veiller à ce que les victimes puissent obtenir réparation et à ce que le Bureau des réparations puisse mener à bien ses activités et soit doté de ressources suffisantes.

V. Autres situations préoccupantes

Burundi

114. Le risque de violences sexuelles, aggravé par la crise politique de 2015, demeure préoccupant. Dans son dernier rapport, la Commission d'enquête sur le Burundi évoque des témoignages de violences sexuelles, notamment des viols et des viols collectifs, commises contre des femmes et des filles à des fins d'intimidation ou de punition en raison de leur supposée appartenance politique, par exemple, et ce souvent avec l'assentiment d'agents de l'État. La Commission fait également état d'actes de violence sexuelle commis contre des hommes, notamment des mutilations génitales, des mises à nu forcées et d'autres traitements humiliants pratiqués pendant les interrogatoires. Elle explique l'augmentation du risque de violences sexuelles consécutive à la crise de 2015 par le niveau élevé de violence et d'impunité dans le pays et, plus généralement, par la persistance de la pauvreté et de la discrimination fondée sur le genre. En outre, l'accès des personnes ayant subi de telles violences à l'assistance médicale et psychosociale demeure difficile. La situation s'est aggravée à la suite de la décision du Gouvernement de suspendre les activités des organisations non gouvernementales internationales à compter du 1^{er} octobre 2018. En décembre 2018, le Gouvernement a également décidé de fermer le bureau burundais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ce qui aura également des conséquences négatives pour les droits de la personne des rescapés et leur accès aux services essentiels.

115. Les femmes et les filles déplacées ou rapatriées restent extrêmement vulnérables, notamment dans les plantations de palmiers à huile ou lorsqu'elles vont chercher du bois ou de l'eau. Les rapports indiquent que 43 % des personnes déplacées à l'intérieur du territoire craignent de dénoncer les violences dont elles ont été victimes, notamment parce qu'elles ne font pas confiance aux autorités. En outre, selon l'interprétation qui est faite de l'article 25 de la loi n° 1/13 de septembre 2016, les prestataires de services ont l'obligation de signaler les viols à la police, y compris lorsque les personnes qui les ont subis s'y refusent parce qu'elles craignent pour leur sécurité. À l'occasion de la Journée internationale des femmes de 2018, le Président du Burundi a annoncé que l'État ne tolérerait aucun acte de violence sexuelle ou fondée sur le genre, quels que soient le rang ou le statut de son auteur.

116. Il a également été établi que des actes de violence sexuelle ont été perpétrés contre des femmes et des filles que l'insécurité et le conflit avaient poussés à fuir dans des pays voisins. S'il existe, dans une certaine mesure, des services d'assistance susceptibles de répondre à leurs besoins dans les zones d'installation de réfugiés, les demandeuses d'asile et les femmes et les filles en situation irrégulière ne peuvent généralement pas avoir accès à une prise en charge globale en matière d'assistance médicale et psychosociale.

Recommandation

117. J'engage les autorités burundaises à renforcer la lutte contre la violence sexuelle en prenant les mesures suivantes : faciliter l'accès à la justice ; renforcer les dispositifs de protection ; garantir la prise en charge médicale et psychosociale des rescapés, y compris des personnes déplacées ou rapatriées ; créer un système d'information sur la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le respect des règles de sécurité et de déontologie. Je demande instamment au Gouvernement de coopérer

avec le système des Nations Unies, en particulier avec tous les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de la personne. J'encourage le Gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence sexuelle mentionnées dans le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi et à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les responsables à répondre de leurs actes.

Nigéria

118. Le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria se caractérise par des attaques généralisées contre les civils, qui prennent notamment la forme d'actes de violence sexuelle, d'enlèvements de femmes et de filles à des fins d'esclavage sexuel, de disparitions et de déplacements forcés, toutes ces violences étant principalement imputées à Boko Haram. L'enlèvement de femmes et de filles par des groupes armés non étatiques qui s'en servent ensuite comme esclaves sexuelles ou pour porter des engins explosifs improvisés est une particularité inquiétante dudit conflit. Les femmes et les filles qui retournent dans leur communauté se heurtent à l'ostracisme, lequel entrave leur réintégration et les exclut encore plus de la protection et de l'aide sociales, autant de conséquences négatives qui se font d'autant plus sentir pour les mères d'enfants nés de viols.

119. En février 2018, les entités des Nations Unies ont recueilli des éléments confirmant l'enlèvement de 110 filles dans un établissement d'enseignement secondaire du nord-est du Nigéria. Ces filles ont été mariées de force, violées et soumises à des actes de violence physique et psychologique par des membres de Boko Haram, avant d'être libérées le 21 mars, pour 107 d'entre elles. Le groupe armé a annoncé qu'il gardait comme esclave une fille qui avait refusé de se convertir à l'islam. Les entités des Nations Unies ont assuré la réadaptation de jeunes filles libérées en leur fournissant une assistance médicale et psychosociale et apporté un soutien aux membres de leur famille. Par ailleurs, cinq autres filles ont été violées par des officiers de l'armée, et l'une d'entre elles a été assassinée après que les violeurs ont appris qu'elle avait porté plainte. Les quatre autres ont reçu des soins médicaux, mais ont refusé l'aide juridictionnelle. Dans la plupart des cas, cependant, l'offre de services d'assistance est limitée car il est impossible de se rendre auprès des populations touchées. Les responsables militaires basés dans les zones concernées ont informé les prestataires de services qu'ils veilleraient à ce que leurs officiers répondent de leurs actes. Les actes de violence sexuelle signalés dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe concernent à 99 % des femmes et des filles. On estime que 38 % des actes de violence sexuelle signalés ont été commis dans des situations de traite des personnes, d'enrôlement forcé, d'enlèvement ou dans d'autres situations de détention.

120. En octobre 2017, les autorités nigérianes ont commencé à traduire en justice les personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram. D'autres séries de procès ont débuté en février, puis en juillet 2018 au cantonnement de Wawa, à Kainji, dans l'État de Niger. Lors de la troisième série de procès, qui a débuté en juillet 2018, plus de 200 accusés, dont trois femmes, ont été jugés en vertu de la loi de 2013 portant modification de la loi sur la prévention du terrorisme. Les tribunaux ont condamné 113 prévenus, en ont acquitté 5 et en ont relaxé 97 sans jugement. Aucun des accusés n'était inculpé de violences sexuelles, ce qui est d'autant plus préoccupant que celles-ci jouent un rôle prépondérant dans les opérations et les stratégies de Boko Haram. En 2018, la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a créé un groupe spécial d'enquête sur les violations présumées des droits de la personne dans le nord-est du Nigéria et invité la population à s'exprimer sur ce sujet, et notamment sur les actes de violence sexuelle qui auraient été commis sur des personnes déplacées, l'absence d'enquêtes, l'exploitation sexuelle de femmes et de

filles en échange de nourriture et de la sécurité, et la discrimination et les actes de violence à l'égard de femmes et des fille qui reviennent dans leur communauté après avoir été retenues en captivité par Boko Haram (péjorativement surnommées « les épouses de Boko Haram »). Autre fait très préoccupant, les conclusions du groupe relevant de la présidence chargé de surveiller le respect par les forces armées des obligations relatives aux droits de la personne et des règles d'engagement, créé en août 2017, n'ont pas encore été rendues publiques.

121. Les entités des Nations Unies continuent d'apporter leur soutien à 278 194 personnes, principalement des femmes et des filles qui ont besoin d'une assistance médicale et psychosociale. Des femmes et des filles ont également reçu des moyens de subsistance et des kits dignité. En outre, 18 nouveaux espaces de sécurité pour les femmes ont été créés dans les zones récemment reprises à Boko Haram, ce qui permet aux femmes de bâtir un réseau social, d'acquérir des compétences professionnelles et d'être orientées s'agissant de l'obtention de soins et de réparation. Les 200 filles qui avaient été associées à des groupes armés non étatiques et mariées de force à des insurgés de Boko Haram ont été libérées par l'armée et confiées au Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État de Borno. Elles ont reçu des soins de réadaptation et une aide à la réintégration. Enfin, l'ONU met actuellement la dernière main à un manuel sur les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et à un autre sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les mesures de justice pénale visant à combattre le terrorisme qui porte spécifiquement sur le Nigéria.

Recommandation

122. J'exhorte les autorités nigérianes à veiller à ce que les auteurs de crimes de violence sexuelle, qu'il s'agisse de membres de groupes armés ou d'officiers de l'armée, répondent de leurs actes, ainsi qu'à améliorer la prestation de services et l'assistance à l'intention des femmes et des filles victimes de tels crimes, quel que soit le contexte. Je recommande également que la question des violences sexuelles soit pleinement prise en compte au moment d'enquêter sur des éléments de Boko Haram, de les inculper et de les traduire en justice, ainsi que dans l'élaboration de programmes de réparation en faveur de leurs victimes et de leurs anciennes prisonnières.

VI. Recommandations

123. Dix ans après la création du mandat par le Conseil de sécurité, les recommandations ci-après représentent une base pour une action globale et plurisectorielle visant à prévenir le fléau des violences sexuelles liées aux conflits et à y répondre.

124. Afin de renforcer la prévention en améliorant le respect par les parties étatiques et non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, je recommande que le Conseil de sécurité :

a) Exige de toutes les parties étatiques et non étatiques qu'elles prennent des engagements formels et précis en vue de prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et de lutter contre ce phénomène, notamment : i) en rédigeant des ordres de commandement et des codes de conduite et en mettant en place des procédures en garantissant le respect ; ii) en faisant signer des engagements individuels aux chefs d'unité et en garantissant aux fonctionnaires de l'ONU concernés l'accès aux responsables hiérarchiques à cette fin ainsi qu'aux fins du renforcement des capacités desdits responsables ; iii) en enquêtant sur toutes les allégations crédibles, y compris sur les informations communiquées par les entités des Nations Unies compétentes, et

en poursuivant les auteurs présumés ; iv) en garantissant le libre accès en vue des activités de contrôle, de la fourniture de services et de l'assistance humanitaire ; v) en désignant les responsables civils, militaires et policiers qui seront les personnes référentes chargées de mettre en œuvre ces engagements ;

b) Appuie l'action de ma Représentante spéciale, de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, des conseillers pour la protection des femmes et d'autres acteurs des Nations Unies compétents, laquelle vise à nouer un dialogue avec les parties étatiques et non étatiques afin qu'elles prennent des engagements et à les aider à élaborer et à appliquer les plans de mise en œuvre y relatifs ;

c) Comble les lacunes du système de contrôle du respect des dispositions qui font qu'il n'y a pas de moyens permettant de porter systématiquement à l'attention du Conseil de sécurité des informations sur le respect des dispositions par les parties et les mesures ciblées recommandées. Il conviendrait à cet égard d'envisager d'adopter des dispositifs appropriés, y compris un mécanisme formel permettant au Conseil de sécurité de vérifier systématiquement que les parties à un conflit respectent les dispositions. Cela peut notamment prendre la forme d'un examen périodique des engagements formels pris auprès des Nations Unies et des plans de mise en œuvre connexes, et d'un examen annuel de la liste des parties qui figurent à l'annexe des rapports du Secrétaire général, ainsi que de l'adoption de mesures appropriées, comme le renvoi au comité des sanctions compétent, afin qu'il soit mûrement réfléchi à la question de la désignation des personnes liées aux parties répertoriées qui portent la responsabilité des manquements ;

d) Continue à inclure la violence sexuelle en tant que critère de désignation exprès (autonome) aux fins de l'imposition de sanctions dans le cadre des régimes visant tel ou tel pays, et invite régulièrement ma Représentante spéciale à échanger des informations utiles avec les comités des sanctions ;

e) Continue à tenir compte de la question des violences sexuelles liées aux conflits dans les activités relatives aux régimes de sanctions en rapport avec la lutte contre le terrorisme concernés, notamment celles du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et veille à ce qu'il soit envisagé de désigner aux fins de sanctions les personnes qui aident à financer ces groupes au moyen de la vente, du commerce ou de la traite de femmes et d'enfants ;

f) Veille à ce que les groupes d'experts et les équipes de surveillance de tous les comités des sanctions concernés aient recours à des spécialistes des questions de genre et des violences sexuelles lorsqu'ils mènent leur travail d'enquête et leurs activités de contrôle, et à ce qu'ils fassent systématiquement figurer des informations sur les cas de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que sur les caractéristiques, l'évolution et les auteurs de ces actes, dans leurs rapports et recommandations aux comités ;

g) Exerce une pression sur les personnes, les entités et les parties au moyen de mesures ciblées adoptées par les comités des sanctions concernés, en particulier en cas d'actes de violence sexuelle. Ces mesures devraient viser les personnes (militaires ou civils) qui commettent, ordonnent ou tolèrent la violence sexuelle, conformément au droit pénal international.

125. Afin de renforcer la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits en tant que priorité transversale dans les travaux du Conseil de sécurité, je recommande que :

a) La prévention des violences sexuelles liées aux conflits soit systématiquement évoquée dans toutes les résolutions portant sur la situation d'un pays et dans les autorisations et renouvellements de mandat d'opérations de paix, moyennant l'inclusion de dispositions opérationnelles, comme cela est clairement formulé dans les résolutions du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles en temps de conflit, ainsi que sur les femmes et la paix et la sécurité ;

b) L'accent soit mis, le cas échéant et dans la mesure du possible, sur les violences sexuelles liées aux conflits lors des visites périodiques du Conseil de sécurité sur le terrain, et que les membres du conseil abordent expressément avec les autorités nationales les obligations qui leur incombent en matière de prévention et de répression des violences sexuelles liées aux conflits, et s'entretiennent avec des rescapés, des communautés touchées et des organisations de femmes, dans le respect des principes de sécurité et de confidentialité.

126. Face à l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique terroriste et dans le contexte de la traite des personnes en période de conflit, telles que définies par le Conseil de sécurité dans les résolutions 2242 (2015), 2331 (2016) et 2388 (2017), je recommande :

a) D'assurer un alignement étroit et stratégique entre l'action menée pour prévenir et combattre la violence sexuelle et la prévention de l'extrémisme violent et la lutte contre le terrorisme, et de veiller à ce que les plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et ceux relatifs à la prévention de l'extrémisme violent soient complémentaires et conformes à la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisent comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leur pouvoir en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés ;

b) De revoir les cadres juridiques et directeurs nationaux pour que les rescapés de violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes soient légitimement considérés et soutenus comme des victimes, qu'ils bénéficient d'une prise en charge complète, et notamment de mesures de réparation ; de veiller à ce que les rescapés ne soient pas traités comme des affiliés à ces groupes ni comme des agents de renseignement ;

c) De mener des enquêtes sur les agissements de membres de groupes terroristes et de les poursuivre non seulement pour appartenance ou affiliation à ces groupes, mais aussi pour tous les crimes de violence sexuelle qu'ils peuvent avoir commis ;

d) D'aider les entités compétentes du système des Nations Unies, comme la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à fournir, dans les évaluations de pays, des informations sur la traite des personnes et les violences sexuelles en temps de conflit, compte tenu des liens constatés entre la criminalité transnationale organisée et le financement du terrorisme.

127. Afin de garantir la disponibilité en temps voulu d'informations fiables sur lesquelles fonder des mesures de prévention et de répression à tous les niveaux, je recommande :

a) De renforcer les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits dans toutes les situations préoccupantes, notamment en dotant des ressources humaines nécessaires les entités des Nations Unies compétentes, en veillant à ce que ces arrangements déterminent systématiquement lorsque la violence sexuelle est utilisée comme tactique de guerre, comme possible crime contre l'humanité ou crime de guerre, comme élément constitutif du crime de génocide, comme tactique terroriste, et à ce qu'ils abordent également cette question dans le contexte de la surveillance d'élections dans certaines situations où la violence sexuelle fait parfois partie des stratégies violentes ciblant les femmes et les filles, les militants et défenseurs des droits de la personne ou d'autres personnes sur la base de leur appartenance politique ou ethnique supposée ;

b) De veiller à ce que tous les efforts déployés pour recenser les cas de violence sexuelle et ouvrir des enquêtes à ce sujet soient axés sur les rescapés, bien coordonnés et respectueux des principes de sécurité, de confidentialité, de consentement éclairé, d'indépendance et d'impartialité, et à ce que les dispositifs de suivi et d'enquête permettent d'orienter les rescapés vers les services dont ils ont besoin.

128. Afin de garantir une action préventive plus volontariste et plus efficace de la part des soldats du maintien de la paix des Nations Unies, je recommande de poursuivre la formation de l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix dans le domaine des questions de genre et des violences sexuelles liées aux conflits, sous la forme d'une formation sur le terrain et basée sur des scénarios adaptés au contexte concerné et d'activités d'entraînement à répondre à une alerte rapide, menées régulièrement pendant tout le déploiement, et de faire en sorte que cette compétence fasse partie des critères d'évaluation du personnel et de l'état de préparation opérationnelle des troupes.

129. Afin de renforcer la prévention en appuyant un large éventail d'acteurs de la société civile, je recommande :

a) De promouvoir une véritable participation des rescapés et de membres de la société civile, dont les organisations de femmes et les dirigeants communautaires, en soulignant qu'il s'agit d'un élément central de toutes les mesures de prévention et de répression ; de soutenir l'action des défenseurs des droits de la personne et des journalistes qui révèlent les violences sexuelles liées aux conflits, dont le travail est indispensable à l'évolution des normes en ce qui concerne l'inégalité structurelle entre les femmes et les hommes et la discrimination ;

b) D'œuvrer à la formation des journalistes dans le cadre d'une stratégie plus générale visant à garantir que les médias, tant traditionnels que sociaux, ne soient pas utilisés pour inciter à la violence, et de promouvoir la sécurité et la déontologie lorsqu'il est fait état de violences sexuelles liées aux conflits ; de mobiliser les communautés pour contribuer à l'évolution des mentalités en faisant en sorte que la stigmatisation concerne désormais les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits et non plus les rescapés ;

c) De mobiliser les chefs religieux et traditionnels, en particulier pour atténuer la stigmatisation dont souffrent les rescapés de violences sexuelles liées aux conflits et pour faciliter leur réinsertion et celle de leurs enfants ;

d) D'appuyer l'action menée par les entités des Nations Unies pour assurer un financement prévisible, notamment en accordant en priorité des fonds de financement commun pour les pays aux organisations dirigées par des femmes, et de

renforcer la capacité des groupes de la société civile à améliorer les mécanismes locaux et informels de protection contre la violence sexuelle en temps de conflit et après un conflit.

130. Afin de renforcer la prévention en concourant à l'action visant à assurer la responsabilité pénale des auteurs de violences et en favorisant l'accès des rescapés à la justice et la réforme du secteur judiciaire, je recommande :

a) D'appuyer plus résolument l'action que mènent les autorités nationales dans les situations préoccupantes pour réformer les lois et gagner en efficacité dans les enquêtes et les poursuites, dans le respect des normes internationales en matière de garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable ; de promulguer des lois de protection des victimes et des témoins et de fournir une aide juridictionnelle aux rescapés ; de créer des unités de police spécialisées et de proposer des formations spécialisées à la magistrature ;

b) De veiller à ce que les auteurs de toute forme de violence sexuelle liée aux conflits ne puissent bénéficier d'aucune amnistie ou immunité ;

c) De lever les obstacles liés à la procédure et à la preuve que les victimes rencontrent lorsqu'elles souhaitent saisir la justice, notamment les délais limités à respecter pour porter plainte ; de supprimer les exigences de corroboration qui sont discriminatoires à l'égard des victimes lorsqu'elles sont témoins ou plaignantes ; de ne plus permettre que le témoignage des victimes soit rejeté ou discrédité par les forces de l'ordre, ni dans le cadre de la procédure judiciaire ou d'une autre procédure ; de remédier au manque d'équipements qui empêche de tenir audience à huis clos ;

d) D'utiliser tous les autres moyens disponibles pour inciter fortement les parties à un conflit à respecter le droit international, notamment en saisissant la Cour pénale internationale dans le cas de situations préoccupantes ou pour des personnes qui commettent, ordonnent ou tolèrent des violences sexuelles liées aux conflits.

131. Afin de favoriser une conception de la justice et de l'application du principe de responsabilité qui soit globale et axée sur les rescapés, je recommande :

a) D'aider les États à permettre aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits d'obtenir des réparations judiciaires ou administratives au titre de leur droit d'obtenir dûment et rapidement une réparation effective ;

b) D'encourager les acteurs extérieurs à jouer un rôle, à la demande des États Membres, lorsque les capacités étatiques font défaut et sans préjudice de la responsabilité de l'État en matière de la fourniture de réparations, dans la conception de programmes de réparations et à envisager sérieusement la mise en place d'un fonds pour les rescapés ;

c) D'envisager des créneaux de financement spécifiques pour les rescapés dans les initiatives relatives à la consolidation de la paix et les cadres de développement et de tenir compte de ce point dans le contexte du partenariat entre le système des Nations Unies et des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale.

132. Afin de renforcer la prévention dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité, je recommande :

a) D'apporter aux pays touchés une aide financière et les compétences techniques nécessaires pour renforcer leur action en cas de violences sexuelles liées aux conflits dans le cadre des initiatives relatives à la réforme du secteur de la sécurité, notamment en renforçant la capacité des institutions de justice militaire à réprimer ces crimes ; de mettre en place des garanties, au moyen de la vérification des antécédents, pour éviter que les forces de sécurité ne recrutent, ne retiennent à

leur service ou ne promeuvent des personnes qui, selon des indices graves et concordants, auraient commis des infractions ; de faire le nécessaire pour que les amnisties générales et les délais de prescription ne concernent pas ce type de crimes ;

b) D'augmenter le nombre de femmes dans les services de police nationaux et de créer au sein de la police des unités spécialisées comprenant des femmes, au vu du rapport positif qui existe entre le pourcentage de femmes dans les forces de police et le taux de dénonciation des crimes de violence sexuelle.

133. Afin de renforcer la prévention dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, je recommande de veiller à ce que l'analyse des problèmes propres à chaque sexe et la formation aux questions de genre soient incluses aux processus nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment aux initiatives relatives à la réadaptation sociale et à la réintégration, dans le but de réduire le risque de violence sexuelle, de mettre les rescapés en rapport avec les services d'intervention et de faire en sorte que les ex-combattants bénéficient des mesures psychosociales.

134. Afin de renforcer la prévention dans le contexte du rétablissement de la paix, je recommande :

a) De veiller à ce que les accords de cessez-le-feu et de paix contiennent des dispositions interdisant les violences sexuelles liées aux conflits, particulièrement les dispositions concernant le désengagement, et à ce que ces textes détaillent les arrangements prévus s'agissant des mécanismes de surveillance du cessez-le-feu, en tenant compte notamment de : i) la vérification de l'arrêt des violences sexuelles liées aux conflits ; ii) le suivi des actes de violence sexuelle, de leur évolution et de leurs caractéristiques, et la communication d'informations à ce sujet, notamment la désignation des parties qui, selon des indices graves et concordants, seraient responsables de ces actes ; iii) la participation d'observateurs et d'observatrices, ainsi que d'experts des questions de genre, au dispositif de suivi ;

b) De veiller à ce que les femmes soient présentes et participent véritablement aux négociations politiques et d'encourager les médiateurs à inclure dans leurs équipes d'appui à la médiation des spécialistes des questions de genre et des violences sexuelles liées aux conflits.

135. Afin de renforcer la prévention en combattant l'exploitation illicite des ressources naturelles, je recommande d'inviter les acteurs du secteur privé à prendre des mesures spécifiques, dont les précautions qui s'imposent, afin de garantir que les recettes tirés des matériaux achetés pour leurs processus de production ne servent pas à financer des groupes armés qui perpétuent un conflit et des violences sexuelles liées aux conflits, et, de manière générale, de veiller à ce que les matières premières qu'ils utilisent dans le cadre de leurs processus de production ne proviennent pas de zones touchées par un conflit.

136. Afin d'améliorer les services pour tous les rescapés, je recommande :

a) De remédier aux déficits de financement dont pâtissent les programmes relatifs à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et les services de santé sexuelle et procréative dans les situations de conflit, au vu du caractère vital de ces prestations ;

b) D'appuyer la fourniture d'une assistance multisectorielle à tous les rescapés de violence sexuelle, y compris dans le cadre de la gestion clinique des viols, au sein des services médicaux, psychosociaux et juridiques, à savoir, en particulier, une prise en charge complète en matière de sexualité et de procréation qui prévoit notamment l'accès à la contraception d'urgence, à une interruption de grossesse sûre ainsi qu'à la prévention et au traitement du VIH et à la sensibilisation à ce virus et

dans le cadre de l'aide à la réintégration des rescapés, y compris grâce à des centres d'accueil, le cas échéant, et à des programmes de soutien aux moyens de subsistance économique. Une attention particulière devrait être accordée au fait que les victimes ont des profils très divers: minorités ethniques ou religieuses ; femmes et filles vivant dans des zones rurales ou reculées ; femmes et filles handicapées ; femmes chefs de ménage ; veuves ; hommes ayant subi des violences sexuelles ; femmes et enfants associés à des groupes armés ; femmes et enfants libérés après avoir été enlevés, mariés de force, réduits à l'esclavage sexuel ou soumis à la traite par des groupes armés ; enfants nés d'un viol en temps de guerre ; lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et que des interventions spécialisées peuvent s'avérer nécessaires.

137. Conscient que la violence sexuelle constitue non seulement un risque grave pour les personnes déplacées mais aussi une tactique utilisée pour pousser au déplacement, je recommande :

a) D'accorder toute l'attention voulue aux violences sexuelles liées aux conflits en tant que forme de persécution fondée sur le sexe pouvant légitimement justifier une demande d'asile ou de statut de réfugié, en droit ou dans la pratique, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile victimes de violences sexuelles ou de traite aux fins d'exploitation sexuelle puissent être rapidement repérés au moyen de mécanismes appropriés ;

b) D'envisager toutes les solutions durables, en particulier celle consistant à apporter aux rescapés une aide en vue de leur réinstallation, ainsi que la mise en place de « projets spéciaux axés des quotas » au titre desquels on accorde une protection temporaire en organisant l'évacuation des femmes et enfants vulnérables et leur admission dans un pays tiers pour des raisons humanitaires ; je recommande par ailleurs que les pays d'accueil envisagent d'adopter des mesures visant à réduire le risque de violence sexuelle, à proposer des services aux rescapés et à leur donner la possibilité de constituer un dossier en vue de poursuites judiciaires.

138. Conscient que les hommes et les garçons sont également la cible de violences sexuelles liées aux conflits, je recommande d'adopter une démarche plus systématique s'agissant du suivi, de l'analyse et de la communication des informations relatives aux violences sexuelles commises sur des hommes et des garçons, en particulier dans les lieux de détention officiels et informels, et dans le cas d'hommes et de garçons associés à des groupes armés ; je recommande également de revoir les législations nationales en matière de protection des victimes de sexe masculin et de renforcer les politiques qui apportent une réponse adéquate à ces victimes et combattent des présupposés culturels profondément ancrés selon lesquels les hommes ne seraient pas exposés à cette forme de violence.

139. Conscient que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes sont parfois spécifiquement visés par les violences sexuelles en temps de conflit, je recommande d'adopter une démarche plus systématique s'agissant du suivi, de l'analyse et de la communication des informations relatives aux violations commises contre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et d'examiner les législations nationales visant à protéger ces victimes.

140. Conscient de l'existence et de la détresse de milliers d'enfants nés de viols en temps de guerre et du fait qu'ils sont souvent marginalisés tout au long de leur vie et exposés au risque de recrutement par des groupes armés, je recommande d'accorder toute l'attention voulue aux besoins particuliers de ces enfants en matière de protection, et notamment à ceux des enfants sans papiers ayant été déplacés de force, et de chercher à clarifier leur statut juridique aussi rapidement que possible ; de garantir le droit de la mère de transmettre sa nationalité à son enfant,

conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin d'éviter une éventuelle apatridie ; de mobiliser des ressources supplémentaires pour les services qui appuient les rescapées de violence sexuelle et leurs enfants et qui aident les femmes et les filles qui le souhaitent à interrompre une grossesse non désirée faisant suite à un viol.

141. Afin de promouvoir une action plus concertée et mieux coordonnée au niveau mondial, je recommande que les organisations régionales et sous-régionales renforcent leur collaboration avec le système des Nations Unies et fournissent un appui aux États Membres touchés afin de combattre les violences sexuelles liées aux conflits, notamment en renforçant les activités de suivi et le recueil d'éléments probants ; en apportant un appui financier et technique aux États Membres concernés afin de renforcer l'état de droit et l'intervention des services compétents ; en promouvant le partage d'expérience entre les pays touchés ; en tenant compte des phénomènes transfrontières, comme la traite des personnes ; en garantissant la bonne formation des forces de sécurité régionales, ainsi que des équipes de médiation et de vérification du cessez-le-feu.

142. Afin de renforcer l'infrastructure mise en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009) pour combattre les violences sexuelles liées aux conflits et soutenir les mesures prises par les pays touchés, je recommande :

a) De fournir au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, qui est composée de spécialistes du Programme des Nations Unies pour le développement, du Département des opérations de paix et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et qui travaille sous l'égide et la direction stratégique de ma Représentante spéciale, des ressources suffisantes pour exécuter dûment leur mandat ;

b) De poursuivre le déploiement de conseillers pour la protection des femmes dans les opérations de paix des Nations Unies et dans les bureaux des Coordonnateurs résidents et Coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies dans toutes les situations préoccupantes, afin de conseiller les responsables des Nations Unies sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, et de souligner l'importance de doter ces fonctions de ressources suffisantes ;

c) De mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, en coordination avec la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, en vue d'aider à renforcer les législations nationales et les capacités des systèmes judiciaires ;

d) De poursuivre le développement d'outils opérationnels innovants et d'orientations dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, de doter le fonds d'affectation spéciale pluripartites connexe des ressources nécessaires pour stimuler la conduite d'une action globale au niveau national et la prise d'engagements en matière de prévention de la violence sexuelle par les parties à un conflit.

Annexe

Liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou seraient responsables de tels actes

La liste ci-après ne se veut pas exhaustive : n'y figurent que les parties pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Il convient de noter que le nom des pays n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties auraient commis des exactions.

Parties en Iraq

Acteurs non étatiques :

- a) État islamique d'Iraq et du Levant.

Parties au Mali

Acteurs non étatiques :

- a) Mouvement national de libération de l'Azawad faisant partie de la Coordination des mouvements de l'Azawad* ;
- b) Ansar Eddine faisant partie du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans ;
- c) Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest dont les anciens membres ont rejoint l'État islamique du Grand Sahara ;
- d) Al-Qaida au Maghreb islamique faisant partie du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans ;
- e) Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés faisant partie de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger*.

Parties au Myanmar

Acteurs étatiques :

- a) Forces armées du Myanmar (la Tatmadaw Kyi)*.

Parties en République arabe syrienne

1. Acteurs non étatiques :

- a) État islamique d'Iraq et du Levant ;
- b) Hay'at Tahrir el-Cham sous la direction du Front el-Nosra (Organisation de libération du Levant) ;
- c) Armée de l'islam ;
- d) Ahrar el-Cham ;

* Partie s'étant formellement engagée à prendre des mesures de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

- e) Forces progouvernementales, y compris les milices des Forces de défense nationale.

2. Acteurs étatiques :

- a) Forces armées arabes syriennes ;
- b) Services de renseignement.

Parties en République centrafricaine

Acteurs non étatiques :

- a) Armée de résistance du Seigneur ;
- b) Factions des ex-Séléka : Union pour la paix en Centrafrique, Mouvement patriotique pour la Centrafrique, Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique-faction Gula, Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique-faction Abdoulaye Hussein, Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique ;
- c) Front démocratique du peuple centrafricain-Abdoulaye Miskine ;
- d) Révolution et justice ;
- e) Retour, réclamation et réhabilitation-Abbas Sidiki ;
- f) Milices associées aux anti-balaka.

Parties en République démocratique du Congo

1. Acteurs non étatiques :

- a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Janvier ;
- b) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Mapenzi ;
- c) Forces démocratiques alliées ;
- d) Forces pour la défense du Congo ;
- e) Milices Bana Mura ;
- f) Forces démocratiques de libération du Rwanda ;
- g) Force de résistance patriotique de l'Ituri ;
- h) Kamuina Nsapu ;
- i) Armée de résistance du Seigneur ;
- j) Nduma défense du Congo ;
- k) Maï-Maï Kifuafua ;
- l) Toutes les factions maï-maï Simba ;
- m) Nyatura ;
- n) Nduma défense du Congo-Rénové ;
- o) Maï-Maï Raïa Mutomboki ;
- p) Toutes les milices twa.

2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées de la République démocratique du Congo* ;
 - b) Police nationale congolaise*.

Parties en Somalie

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Al-Shabaab.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Armée nationale somalienne* ;
 - b) Police somalienne* (et milices alliées) ;
 - c) Forces du Puntland.

Parties au Soudan

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
 - b) Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées soudanaises ;
 - b) Forces d'appui rapide.

Parties au Soudan du Sud

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Armée de résistance du Seigneur ;
 - b) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
 - c) Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition pro-Riek Machar* ;
 - d) Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition alliée avec le Premier Vice-Président Taban Deng.
2. Acteurs étatiques :

Forces de sécurité du Gouvernement du Soudan du Sud, dont :

 - a) Forces sud-soudanaises de défense du peuple* ;
 - b) Police nationale sud-soudanaise*.

Autres parties concernées dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi

- Acteurs non étatiques :
- a) Boko Haram.

* Partie s'étant formellement engagée à prendre des mesures de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.